

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2011
Décembre
N° 260



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - développement touristique local - hébergement touristique - promotion touristique

- développement touristique de la montagne

Budget primitif : tourisme et montagne

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP H 23 01 7

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Routes

Programme(s) : - Entretien du réseau routier - Renforcement et extension du réseau routier

- Sécurité

- Travaux urgents et imprévisibles

- Bâtiments d'exploitation routière

Budget primitif 2012 : voirie

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP F 09 0315

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D. 113 B, entre les P.R. 7+746 et 8+446 sur le territoire de la commune de Saint –Théoffrey - hors agglomération

Arrêté n°2011-2689 du 07 décembre 201119

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 244 C au P.R. 0+573 et V.C. n° 32 sur le territoire de la commune de Passins - hors agglomération

Arrêté n° 2011-9153 du 14 novembre 201120

Limitation de vitesse sur la R.D. 153, entre les P.R. 6+517 et 7+367 sur le territoire de la commune de Chantesse - hors agglomération

Arrêté n°2011-8197 DU 03 décembre 201121

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 8+490 avec la V.C. dite « Impasse de Beauregard », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin des Chevrottes », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin de Sarapin », au P.R. 9+785 avec la V.C. dite « Rue du Ravinet » sur le territoire de la commune de Panissage - hors agglomération

Arrêté n°2011- 9976 du 07 novembre 201122

Mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs pour expérimentation sur la R.D. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble – Meylan) sur le territoire de la commune de La Tronche - hors agglomération

Arrêté n°2011-11076 du 25 novembre 201124

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Extension de la capacité d'accueil et à la diversification des modes de prise en charge des jeunes accueillis à la maison d'enfants « Les Tisserands », établissement public départemental situé 44 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André (38260)

Arrêté n° 2011-7974 du 25 novembre 201125

Politique : - Enfance et famille	
Programme : Hébergement enfance	
Opération : Frais d'entretien des enfants en établissements	
Renouvellement de la convention de régulation d'accueil d'urgence entre l'établissement public départemental "Le Charmeyran" et le Département	
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 01 32	26

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Politique : - Enfance et famille	
Programme(s) : - Hébergement enfance	
- Prévention enfance	
- Tarification 2012 des établissements et services de l'enfance et de la famille	
Extrait des délibérations du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 DOB A 01 03	30

Service action sociale et insertion

Convention de gestion du revenu de solidarité active.....	31
---	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset. Arrêté n°2011-10987 du 21 novembre 2011	36
--	----

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey. Arrêté n° 2011-10 988 du 21 novembre 2011	37
---	----

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2011-11336 du 28 novembre 2011	38
---	----

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Hébergement PA	
Opération : Etablissement PA	
Avenant n°1 à la convention tripartite de l'EHPAD "les Solambres" à La Terrasse	
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 05 47	40

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Capacité des foyers Nord Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2011-10841 du 14 novembre 2011	43
---	----

Politique : - Personnes handicapées	
Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées	
- Hébergement personnes âgées	
- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées	
Modalités de tarification 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées	
Extrait des délibérations du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 DOB A 06 01	45

Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés épileptiques Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 06 56	48
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie (SADS) pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à Saint Pierre d'Allevard - Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 06 57	51
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association Sainte Agnès - Foyers et services pour adultes déficients intellectuels à Saint Martin le Vinoux Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 06 55	54
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Aide aux organismes HPH Répartition de subventions d'investissement 2011 - Conventions entre le Département de l'Isère et les organismes bénéficiaires..... Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 06 58.....	57

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : - Finances Budget primitif pour 2012 Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 15	66
Politique : - Finances Budget primitif pour 2012- Constitution et reprise de provisions Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 15	67

Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Politique : - Finances Modification des modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 14	73
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2011-9088 7 novembre 2011.....	74
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2011-10301 du 10 novembre 2011.....	76
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n°2011-10308 du 2 décembre 2011.....	77
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2011-10309 DU 2 décembre 2011	78

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique Arrêté n°2011-10310 du 13 décembre 2011	80
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2011-10311 DU 2 décembre 2011	81
Délégation de signature pour les responsables de pôle du service gestion de parc au sein de la direction de l'immobilier et des moyens. Arrêté n° 2011- 10312 du 2 décembre 2011	83
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2011-11689 du 19 décembre 2011	85
Délégation de signature pour la direction de la questure Arrêté n° 2011-11696 du 23 décembre 2011	86

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes 16-25 ans. Arrêté n°2011 – 9547 du 20 octobre 2011	88
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières du Sud Grésivaudan Arrêté n°2011 – 9604 du 20 octobre 2011	88
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières des Quatre Vallées du Bas Dauphiné Arrêté n°2011 – 9605 du 20 octobre 2011	89
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière Romanche Arrêté n°2011 – 9606 du 20 octobre 2011	89
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière de La Galaure Arrêté n°2011 – 9607 du 20 octobre 2011	90
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Grenay Arrêté n°2011 – 10842 du 21 novembre 2011	90
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Janneyrias et Villette d'Anthon Arrêté n°2011 – 10843 du 21 novembre 2011	91
Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité Arrêté N° 2011 – 11153 du 28 novembre 2011	91
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale, en l'absence de Monsieur André Colomb Bouvard, lors de la réunion du 7 décembre 2011. Arrêté n°2011-11287 du 28 novembre 2011	93
Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 32 11	93

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - développement touristique local

- hébergement touristique

- promotion touristique

- développement touristique de la montagne

Budget primitif : tourisme et montagne

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP H 23 01

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2012

1 – Rapport du Président

CHAPITRE 1 – Budget primitif : tourisme et montagne

Le budget proposé pour le tourisme et la montagne se décline selon les quatre objectifs du schéma départemental du tourisme :

A - offrir des services de qualité,

B - développer et diversifier l'offre par thème et par territoire,

C - valoriser des pôles touristiques départementaux,

D - promouvoir l'Isère.

Le total des crédits "tourisme et montagne" sollicités s'élève à **5 200 331 €** (hors Chemin de fer de La Mure : 500 000 € de crédits de paiement au titre de l'autorisation de programme sur le budget tourisme et montagne et 369 000 € de crédits délégués).

A ces crédits, s'ajouteront les subventions d'investissement aux communes, votées dans le cadre de la répartition de la dotation départementale, puis, lors de la décision modificative de juin 2012, les recettes de la taxe départementale des remontées mécaniques, permettant de compléter le financement des contrats de développement diversifié en montagne.

Enfin, il est précisé que les subventions de fonctionnement sont globalisées sur un seul programme dont la répartition est faite par la commission permanente.

Les recettes sont quant à elle estimées à 950 000 € dont 850 000 € issus de la taxe départementale des remontées mécaniques et 100 000 € issus de la taxe départementale de séjour.

I - DEPENSES

I-1 – Crédits en faveur des actions du schéma départemental du tourisme

A - Offrir des services de qualité

A-1 Programme "hébergement touristique"

L'enveloppe sollicitée, pour poursuivre notre démarche visant à développer sur le plan qualitatif et quantitatif le parc d'hébergements touristiques de l'Isère, est de 870 000 €

Je vous propose l'inscription des crédits suivants :

- 50 000 € pour la création, la modernisation, l'extension ou la mise en conformité des campings privés,

- 400 000 € pour la création, la modernisation, l'extension ou la mise en conformité de gîtes ou chambres d'hôtes privés,

- 20 000 € pour la mise en place d'habitations légères de loisirs dans les campings privés,

- 400 000 € en faveur de l'hôtellerie rurale et familiale.

B – Développer et diversifier l'offre par thème et par territoire

B-1 Programme développement touristique local

L'essentiel de l'intervention du Département en faveur du développement touristique local s'effectue au travers de l'aide aux investissements communaux et intercommunaux, via les dotations territoriales.

B-1.1- Opération "sentiers de randonnée et Itinéraires Hiver"

- Section investissement

Depuis plusieurs années, aucune inscription de crédits n'a été sollicitée sur la section d'investissement, les besoins étant honorés par des reports de crédits des années précédentes. L'inscription de crédits d'investissements pour les communes et intercommunalités pour l'année 2012 sera effectuée dans le cadre de la répartition des crédits TDENS lors de la décision modificative n°1.

- Section fonctionnement

Je vous propose d'inscrire, à partir de la TDENS :

- **40 000 €** (programme "développement touristique local " – Sentiers de randonnées et itinéraires Hiver) pour assurer les prestations de service de contrôle qualité du PDIPR,
- **557 500 €** (programme "Sub F politique tourisme" – Sub F privé) pour le financement de l'entretien du réseau par les maîtres d'ouvrage délégués,
- **94 200 €** (programme "Sub F politique tourisme" – Sub F SPIC TDENS) affectés à Isère tourisme pour la mise en œuvre du PDIPR.

B-1.2 – Opération schéma départemental du tourisme

Afin de pouvoir faire émerger des projets structurants portés par le Département (Prairie de la Rencontre, présence sur l'aéroport et sur la gare de Grenoble, étalement des séjours et commercialisation ...), je vous propose d'inscrire :

- **90 000 €** en crédits d'étude ;
- **610 000 €** en section investissements dont 510 000 € sur la ligne « travaux autres bâtiments publics » et 100 000 € sur la ligne Sub I SPIC (cf. convention 2012 entre le Conseil général et Isère tourisme jointe en annexe).

B-2 Programme "promotion touristique"

B-2.1 - Opération " étude schéma départemental"

Je vous propose d'inscrire **124 000 €** répartis comme suit :

- 110 000 € pour la réalisation d'études et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage menées par Isère tourisme pour le compte du Département, notamment sur le projet Center Parcs et le chemin de fer de La Mure ;
- 14 000 € pour les cotisations 2011 à ATOUT France (ex ODIT France), à l'Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées (UNECTO) et à l'Institut français du Tourisme (IFT).

B-2.2 Opération "promotion touristique en Isère"

La mise en œuvre du Schéma départemental du tourisme nécessite la participation et l'implication des structures fédératives du tourisme isérois. L'appui financier du Département sera déterminé par la commission permanente pour le fonctionnement des associations d'envergure départementale (Clévacances Isère, Relais départemental Gîtes de France, Fédération de l'hôtellerie de plein air, etc...).

Par ailleurs, des crédits seront réservés dans le cadre des « subventions diverses tourisme » pour le financement de projets ayant un intérêt touristique certain pour le Département.

Je vous propose donc de réserver une somme de 307 801 € sur le programme "fonctionnement politique tourisme et montagne" pour le soutien à ces organismes départementaux ou locaux et les subventions diverses.

C – Valoriser les pôles touristiques départementaux

C-1 - Programme "développement touristique de la montagne", Opération "contrat de plan et diversification"

La poursuite des contrats de développement diversifié des pôles de moyenne montagne a été votée lors de notre session d'octobre 2010. Durant l'année 2011, 4 contrats ont été signés dans les massifs du Vercors, Sud Isère, Belledonne et de Chartreuse lesquels ont conduit au financement d'opérations dans le cadre d'une programmation désormais annuelle.

Les stratégies de massif sont actuellement en cours de rédaction et une étude sur l'Oisans doit être prochainement engagée pour définir une orientation stratégique de ce massif en matière de diversification.

L'inscription de crédits pour l'année 2012 sera effectuée dans le cadre de la répartition de la dotation départementale pour le financement des contrats de développement diversifié (CDD), et lors de la décision modificative n°1, lorsque les recettes de la taxe départementale des remontées mécaniques viendront abonder le budget 2012.

Ces crédits permettront d'engager la programmation des opérations sur l'année 2012.

C- 2 Programme « Chemin de fer de La Mure » (y compris crédits délégués)

Je vous propose d'inscrire **869 000 €** de crédits sur l'opération « Chemin de fer de La Mure » répartis comme suit :

500 000 € sur l'AP 2A3B dont 200 000 € sur « études et infrastructures » et 300 000 € sur « travaux infrastructures » afin de pouvoir financer les travaux nécessaires au redémarrage du train dans le cadre de l'appel à projet en cours (budget tourisme et montagne) ;

369 000 € sur les crédits délégués (DIM et DR) :

➤ 4000 € en AP 50 ;

➤ 320 000 € sur le programme « maintenance infrastructures chemin de fer de La Mure » (DR) dont :

20 000 € de crédits études – visite des ouvrages d'art,

250 000 € de crédits nécessaires à l'entretien de la voirie et aux travaux notamment pour réaliser une grande campagne de débroussaillage sur les voies,

20 000 € de crédits de restauration du matériel roulant : remise en état pour vente,

30 000 € de crédits destinés à l'entretien du matériel roulant susceptible d'intervenir sur les voies si nécessaire.

➤ 45 000 € sur le programme « maintenance bâtiments touristique » (DIM) dont :

20 000 € pour assurer des travaux de maintenance et réparation,

10 000 € pour les frais liés aux alarmes, au gardiennage et à la vidéosurveillance,

15 000 € pour les fluides (électricité, eau, lignes téléphonique).

D – Promouvoir l'Isère

D-1 Programme "Sub F politique tourisme" - Opération « sub F politique tourisme »

D-1.1 – Sub F SPIC - Isère tourisme

Comme le prévoit la convention-cadre liant le Conseil général à l'EPIC Isère tourisme, la subvention annuelle comprend :

- les moyens affectés les années précédentes à l'ancien comité départemental du tourisme, y compris ceux des missions de l'ancienne association de gestion de la maison du tourisme qui ont été intégrées à l'outil,

- les moyens de fonctionnement de l'ancien service « tourisme et montagne » du Conseil général,

- les moyens nécessaires à la conduite des grands projets (center parcs, chemin de fer de La Mure, commercialisation, etc...) et les opérations spécifiques de l'année.

Aussi, je vous propose de réserver une somme de **1 936 830 €** sur ligne Sub F SPIC – programme "Sub F politique tourisme" – opération "Sub F politique tourisme".

D'autres crédits impliquant Isère tourisme sont inscrits sur différentes lignes de ce budget : le chapitre II de ce rapport en décrit la teneur exhaustive.

D-1.2 – Sub F SPIC TDENS

Je vous propose de réserver la somme de **94 200 €** à Isère tourisme pour la mise en œuvre du PDIPR.

D-1.3 – Sub F privé (M 52)

Afin de financer diverses opérations (PDIPR, financement des associations d'envergure départementale - Clévacances Isère, Relais départemental Gîtes de France, Fédération de l'hôtellerie de plein air, etc -, SITRA, subventions diverses...), je vous propose d'inscrire :

557 500 € sur la ligne Sub F (privé M52) *TDENS*,

327 801 € sur la ligne Sub F (privé M52) *Tourisme*.

La répartition de ces crédits interviendra lors de prochaines commissions permanentes.

D-2 Programme "développement touristique local", Opération "schéma départemental du tourisme"

Utile au développement du réseau SITRA, base de données communes aux offices de tourisme, cette aide d'un montant estimatif de 20 000 € sera affectée à l'occasion de la répartition des crédits prévus sur le programme 2008P077 "sub F politique tourisme".

I-2 – Autres dispositions financières concernant le budget montagne

I-2.1 – Subventions diverses "montagne"

Cette ligne pourra être abondée par la taxe départementale sur les remontées mécaniques lors de la décision modificative de juin 2012.

I-2.2 – Taxe départementale sur les remontées mécaniques (TDRM)

Dans le cadre de la gestion du fonds alimenté par la taxe départementale sur les remontées mécaniques, je vous propose d'inscrire un crédit de **550 000 €** en dépenses pour permettre le

reversement légal prévu en faveur des deux collectivités qui bénéficiaient, avant la loi montagne, de la taxe Ravanel (Huez en Oisans et Chamrousse).

II – RECETTES

II-1 – Taxe départementale sur les remontées mécaniques (TDRM)

Dans le cadre de la gestion du fonds alimenté par la taxe départementale sur les remontées mécaniques, je vous propose d'inscrire une recette de **850 000 €**

II-2 – Au titre du programme « hébergement tourisme »

Je vous propose d'inscrire une recette de **100 000 €**, correspondant au versement de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les communes et les EPCI et recouvrée par ces collectivités pour le compte du Département.

CHAPITRE 2 – Subvention 2012 à Isère tourisme

Par délibération de notre assemblée départementale du 26 novembre 2010, l'établissement public « Isère Tourisme » a été créé, regroupant ainsi l'ensemble des moyens affectés par le Département au développement, à l'animation et à la promotion du tourisme en Isère.

Officiellement créé au 1^{er} janvier 2011, cet établissement public est en plein exercice depuis le 1^{er} juillet 2011. Les instances de décision et l'ensemble des outils de gestion sont en place. L'effort de rationalisation des moyens a été conduit avec rigueur, permettant de dégager des marges d'action qui redynamisent l'outil départemental.

La convention cadre d'objectifs et de moyens entre le Conseil général de l'Isère et l'EPIC Isère tourisme 2011/2014, a été validée par la commission permanente le 27 mai 2011. Elle définit notamment les moyens financiers attribués à Isère tourisme pour mener à bien ses missions. La convention 2012, entre le Conseil général de l'Isère et Isère tourisme est jointe en annexe.

Je vous propose d'attribuer à Isère tourisme pour assurer son fonctionnement et réaliser l'ensemble de ses missions décrites dans la convention, une subvention globale d'un montant de 2 438 314 € répartie comme suit :

- 1 936 830 € provenant de la ligne Sub F SPIC – programme "Sub F politique tourisme" – opération "Sub F politique tourisme", pour assurer le fonctionnement d'Isère tourisme et la réalisation de ses missions ;
- 94 200 € provenant de la ligne Sub F SPIC TDENS – programme "Sub F politique tourisme" – opération "Sub F politique tourisme", pour assurer la mise en œuvre du PDIPR ;
- 110 000 € sur la ligne Sub I SPIC – programme promotion touristique - opération « étude schéma départemental » pour la réalisation des études relatives aux grands projets portés par le Département ;
- 100 000 € sur la ligne Sub I SPIC – programme développement touristique local - opération « schéma départemental » pour assurer le suivi et la réalisation d'opérations relatives aux grands projets portés par le Département.

Sachant que 197 284 € de crédits proviendront du budget de la Direction des ressources humaines pour assurer le fonctionnement de l'ancien service « tourisme et montagne ».

Je vous propose en conséquence de :

- valider et m'autoriser à signer la convention 2012 entre le Conseil général de l'Isère et Isère tourisme fixant les objectifs de l'EPIC, jointe en annexe,
- déléguer à la commission permanente la validation d'éventuels avenants en cours d'année, pour des missions spécifiques telles qu'évoquées à l'article 3.1 de la convention 2012.

Conformément à la convention cadre d'objectifs et de moyens entre le Conseil général de l'Isère et l'EPIC Isère tourisme 2011/2014, le versement de cette subvention d'un montant de 2 41 030 €, issue du budget de la Direction de l'aménagement des territoires, fera l'objet d'un versement mensuel en début de mois. Le versement de la subvention issue des crédits de la Direction des ressources humaines sera, quant à lui, effectué trimestriellement.

CHAPITRE 3 – Adaptation du règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques

En Isère, l'hôtellerie classée (18 % de la capacité d'accueil marchande) pèse 28 % de l'activité estivale et 26 % de l'activité hivernale. Maintenir cette hôtellerie, dans les zones rurales notamment, est indispensable au développement de l'activité touristique.

Elle apparaît toutefois dans une situation menacée en Isère : perte de 23 % de ses établissements classés "tourisme" depuis 2000 (1615 chambres). L'hôtellerie indépendante et rurale est particulièrement fragilisée.

C'est dans ce contexte que le dispositif départemental en faveur de l'hôtellerie rurale et familiale a été réadapté en octobre 2009 tout en ciblant les aides sur les 2 et 3 étoiles.

Pour s'adapter aux évolutions réglementaires en cours, il est proposé une modification du règlement des aides en faveur de l'hôtellerie, concernant le type d'établissement aidé.

En effet, le nouveau référentiel du classement hôtelier entrera en vigueur au 23 juillet 2012.

Cette nouvelle classification qui entraîne la création d'une 5^{ème} étoile engendrera le glissement quasi mécanique d'actuels hôtels 3* vers le 4*. Une dizaine en Isère sont à prévoir dans ce cas. Alors que le Département affirme sa volonté d'aider les professionnels dans une logique de renouvellement et de montée en gamme des produits et services proposés, il est légitime que le Conseil général de l'Isère puisse adapter son dispositif en conséquence.

En conclusion, je vous propose :

- d'adapter le règlement départemental permettant le subventionnement des établissements hôteliers classés quatre étoiles (nouveau référentiel), à l'issue des travaux,
- de valider en conséquence le nouveau règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Vote séparé concernant le chapitre I - B-2 Programme "promotion touristique" - B-2.1 - Opération " étude schéma départemental"

Contre : 2 (groupe Europe Ecologie les Verts)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Vote sur le reste du rapport :

Pour : l'ensemble des conseillers généraux

ADOPTE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vus les articles L3232-1 et R 3345-5 du code général des collectivités territoriales,

Vues les délibérations du Conseil général des :

- 12 décembre 1994, relative à l'aide à l'hôtellerie et aux auberges communales
- 12 février 1996, relative à l'hôtellerie et aux auberges rurales privées
- 18 juin 1999, relative à l'hôtellerie de plein-air
- 20 décembre 1999, relative à l'ensemble des aides aux hébergements touristiques
- 15 décembre 2000, modifiant certaines dispositions relatives aux gîtes et à l'hôtellerie
- 22 juin 2001, adaptant à la valeur euros des montants en faveur des hébergements
- 25 juin 2001, modifiant des modalités d'intervention en faveur des refuges
- 7 février 2002, modifiant les critères d'intervention en faveur des gîtes, chambres d'hôtes et campings
- 16 décembre 2002, précisant la dépense subventionnable à retenir pour les hôtels,
- 20 juin 2003, modifiant les critères pour l'ensemble des hébergements à l'exception de l'hôtellerie
- 18 octobre 2007, modifiant les critères en faveur de l'hôtellerie
- 18 juillet 2008, définissant la convention-type entre le Conseil général et les bénéficiaires de subvention
- 16 octobre 2009 relative au règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural
- 12 décembre 2011.

I - Modalités communes à tous les hébergements

I - 1 – Conditions d'éligibilité

A – Bénéficiaires

- personne physique ou personne morale (SARL, SCI),
- obligatoirement résidente en Isère lorsque le projet porte sur un type d'hébergement "chez l'habitant": Gîte rural, chambre d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, aire naturelle de camping et camping à la ferme (dérogation possible pour les communes limitrophes lorsque la propriété du bénéficiaire s'étend sur les deux départements),
- ou collectivité territoriale iséroise, si l'hébergement est mis en gérance par une personne qualifiée ou/et expérimentée,
- propriétaire du bien ou titulaire d'un bail de 9 ans minimum,
- une même personne pourra bénéficier d'une subvention unique pour un projet de création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité d'un gîte, d'un meublé de tourisme hors résidence de tourisme, ou d'un projet de chambres d'hôtes. Pour les autres types de projet, le plafond est de trois.

B – Bien concerné

- habitat de type individuel,
- situé dans une commune de l'Isère, de moins de 10 000 habitants (population totale),
- pour les hôtels : établissements situés sur des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, ou sur des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants (Cf. article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales).

C – Délai de carence

Un délai de 9 ans doit s'écouler entre deux interventions sur le même bien, à l'exception des travaux liés à la sécurité, préconisés par une instance officielle.

I-2 – Conditions d'interventions

A - Modalités de calcul de l'aide

-base subventionnable, calculée en HT sur la base de devis :

travaux immobiliers et maîtrise d'œuvre,

travaux immobiliers pour l'hôtellerie,

ou coût d'acquisition pour une résidence de tourisme neuve.

- les travaux effectués directement par le bénéficiaire ne sont pas pris en compte,
- part d'autofinancement de 40 % minimum (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

B - Valeur ajoutée économique de l'opération

- objectif qualité : le bien subventionné doit être classé au minimum 2 étoiles ou équivalent à la fin des travaux,

- pour les gîtes, meublés hors résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, aire naturelle de camping et camping à la ferme : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Accueil-Paysan, Clévacances ou Gîtes de France,

- pour les campings ou parcs résidentiels de loisirs : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Camping Qualité,

- qualification professionnelle du gérant :

expérience de 3 ans minimum,

ou qualification (diplôme),

ou formation minimale,

- viabilité du produit : le dossier devra comporter une "fiche d'étude et de faisabilité économique" indiquant :

l'état du parc d'hébergement ou de restauration dans la commune,

le potentiel touristique de la commune,

une simulation de compte d'exploitation prévisionnel ou de CA.

I - 3 Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et achever les travaux, dans les deux ans, à compter de la date de la notification de la subvention, renouvelable un an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années,

- mettre en exploitation l'établissement à des fins touristiques pendant neuf ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle,
- respecter les préconisations de l'organisme officiel de sécurité, si la subvention porte sur une remise aux normes,
- informer le Département de tout changement d'état civil ou de statut juridique de la personne morale ou physique, bénéficiaire de la subvention,
- rembourser la subvention ou les acomptes versés au prorata temporis des années non exploitées en cas :
 - d'abandon du projet,
 - d'abandon de l'exploitation touristique, de changement de destination de l'immeuble, de changement d'affectation du fonds de commerce, et notamment pour les hôtels, de transformation en appartements ou en résidences de tourisme,
 - de cession du bien, que le bénéficiaire de la subvention soit propriétaire ou exploitant,
 - de classement préfectoral inférieur à deux étoiles,
 - de non renouvellement d'un label reconnu par le Département lorsque celui-ci est exigé : Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan ou Camping Qualité,
- rembourser la part majorée de 10 % de la subvention en cas de refus du label Tourisme et Handicap.

I - 4 – Conditions de versement de la subvention

Le versement de l'aide est conditionné au respect :

- des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil général de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007,
- des conditions rappelées dans la convention-type établie entre le Conseil général de l'Isère et le bénéficiaire d'une aide à l'hébergement touristique, engagements du bénéficiaire, et dont le modèle est reporté en point III du présent règlement.

II - Conditions particulières

II -1 – Bâtiments d'accueil en montagne, refuges

- plafond dépense subventionnable : 304 898 €,
- taux : 40 %, ramené à 10 % en cas d'intervention de l'Etat ou de la Région.

II -2 – Habitations légères de loisirs

- situées dans les campings,
 - ou dans un parc résidentiel de loisirs si trois conditions sont remplies :
 - projet porté par un particulier et comportant au moins 3 unités et au plus 12 unités,
 - l'offre locale est déficiente,
 - accord du Maire.
 - le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 3 050 € par unité, dans la limite de 10 unités.
- Tout projet d'installation d'habitations légères de loisirs doit faire l'objet d'un avis favorable du CAUE.

II - 3 – Aires naturelles de camping (ANC) et campings à la ferme

Sous conditions :

- d'une offre locale déficiente,
- d'un bénéficiaire exploitant agricole en activité (éligible aux prestations MSA).

A - Aires naturelles de camping

- plafond dépense subventionnable : 21 350 €,
- taux : 40 %.

B - Campings à la ferme

- plafond dépense subventionnable : 10 700 €,
- taux : 40 %.

II - 4 – Meublés de tourisme

A - Gîtes et gîtes d'étape et de séjour et meublés hors résidences de tourisme

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 75 000 €,

La dépense subventionnable est étendue au delà de l'aménagement du gîte "stricto sensu" aux travaux relatifs à l'aménagement des abords et à ceux concourant à la diversité de la prestation (salle d'accueil, salle de jeux).

- taux :

15 % si le bénéficiaire assure lui-même la commercialisation du bien
30 % s'il la confie à une centrale agréée par le Département
accueil handicapé (label tourisme handicap) : taux majoré de 10%
- toute personne pourra bénéficier d'une subvention unique.

B - Chambres d'hôtes

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 60 000 €,

- taux :

30 %, quel que soit le mode de commercialisation,

accueil handicapé : taux majoré de 10 %.

toute personne pourra bénéficier d'une subvention unique, le projet pouvant porter sur une, deux ou trois chambres.

C - Meublés appartenant à une Résidence de Tourisme (RT), située en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), proposant une offre et une organisation comparables aux villages de vacances, en hébergement dispersé

Création, avec les critères suivants :

- dépense subventionnable : acquisition d'un meublé en résidence de tourisme neuve,

- sous condition de donner à bail à l'exploitant de la résidence de tourisme pour un durée minimum de 9 ans,

- projet situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), répondant aux critères d'organisation et de fonctionnement des villages de vacances en hébergement dispersé,

- plafond dépense subventionnable : 100 000 €

- taux : 7 %

- possibilité d'achat en VEFA (vente en futur état d'achèvement) ; dans ce cas, la subvention est versée en une seule fois à la prise d'effet du bail, à l'achèvement des travaux,

- la subvention peut être attribuée entre la signature de l'acte notarié et l'achèvement des travaux.

II - 5 - Gîtes communaux

- dépense subventionnable plafonnée à 305 000 €,

- taux de : 40 %.

II - 6 - Hôtellerie de plein air (campings)

Aménagement, mise en conformité, diversification de l'offre, extension de campings avec les critères suivants :

- dépense subventionnable plafonnée à 90 000 €,

- taux de : 30 %,

- le versement de la subvention intervient après obtention par le porteur de projet du label "Camping Qualité",

- les projets de création de campings, sur des secteurs où l'offre est déficiente, seront étudiés au cas par cas, à condition que ces demandes soient étayées par une étude économique prouvant la viabilité du projet.

II - 7 - Hôtellerie rurale et familiale

- bénéficiaires : propriétaires ou gestionnaires (avec bail longue durée) d'hôtels situés sur le département :

non franchisés et classés "hôtels de tourisme" en **deux, trois ou quatre étoiles** sur la base de la nouvelle grille de classification hôtelière,

ou présentant un projet permettant d'atteindre ce classement à l'issue des travaux,

ouvert aux SA à condition que leur capital soit détenu exclusivement par des personnes physiques, non actionnaires d'une autre société exerçant dans la même branche d'activité,

Le Conseil général se réserve le droit de refuser le soutien à un établissement dont la viabilité pose question.

- aide de niveau 1 : aide à la création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité, avec un montant des travaux inférieurs à 200 000 € H.T :

dépense subventionnable plafonnée à 110 000 €

taux : 20%

- aide de niveau 2 : aide à la restructuration, et à la relance de l'établissement, à l'appui d'une étude préalable de positionnement et de développement stratégique, et un montant des travaux supérieurs à 200 000 € H.T :

dépense subventionnable plafonnée à 200 000 €

taux : 25%

- dans les deux cas, une somme complémentaire forfaitaire de 1 000 € est attribuée pour participer aux frais de classement hôtelier.

- dans les deux cas, l'hôtelier s'engage à faire réaliser un diagnostic énergétique, avant le versement du solde de la subvention. Pour ce faire, il peut bénéficier d'une aide départementale de 1 500 €, soit 30% du coût de l'étude estimé à 5 000 €.

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Routes

Programme(s) : - Entretien du réseau routier

- Renforcement et extension du réseau routier

- Sécurité

- Travaux urgents et imprévisibles

- Bâtiments d'exploitation routière

Budget primitif 2012 : voirie

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP F 09 03

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2011

1 – Rapport du Président

Je vous présente par programme les propositions budgétaires pour l'année 2012 au titre de la politique *voirie*. Le montant global à inscrire s'élève à **101 477 000 €** en dépenses et à **7 723 000 €** en recettes.

Ce budget est en nette augmentation par rapport budget primitif 2011 (+16 %).

I – PROGRAMME ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER

En dépenses :

Les crédits nécessaires en 2012 au titre du programme *entretien du réseau routier* s'élèvent à **18 775 000 €** dont :

1 600 000 € pour les travaux *d'assainissement de plateforme* ;

500 000 € pour le *renouvellement couches de surface* ;

8 520 000 € pour *l'entretien courant* ;

8 155 000 € pour le *déneigement*.

Cette proposition correspond à une consommation de sel annuelle équivalente à la moyenne des trois dernières saisons et intègre l'augmentation du barème Parc de 1 % ainsi que l'actualisation des prix des différents marchés nécessaires à la réalisation des prestations d'entretien et de viabilité hivernale. Il faut noter également les efforts consentis pour l'amélioration du réseau radio en terme de couverture et le passage à la technologie numérique, ce qui répond à des préoccupations de sécurité des agents et des usagers en situation de crise.

En recettes :

Sur ce même programme, je vous propose d'inscrire une recette de 523 000 € dont :

420 000 € au titre des *redevances pour occupation du domaine public départemental* versées par des opérateurs de télécommunications ;

50 000 € pour les *autres produits de gestion courante* (dont les remboursements des trop perçus par les entreprises titulaires de marchés, et les sinistres) ;

48 000 € de remboursement par le département de la Drôme des dépenses d'entretien et d'exploitation sur une section de la RD1075 située sur le territoire drômois au titre du *recouvrement déneigement* ;

5 000 € pour les *dédits et pénalités* (amendes).

II – PROGRAMME RENFORCEMENT ET EXTENSION RESEAU ROUTIER

En dépenses :

Les crédits qu'il convient d'inscrire sur le programme de renforcement et extension du réseau routier s'élèvent à 63 873 000 € et se ventilent comme suit :

702 000 € pour les acquisitions foncières nécessaires dans le cadre des opérations routières ou de régularisation du domaine public ;

36 304 000 € pour les travaux d'amélioration de la capacité, soit une augmentation substantielle de +11 142 000 par rapport au budget primitif 2011 pour permettre le démarrage dès 2012 d'opérations structurantes d'amélioration du réseau départemental telles que la déviation des ruines de Séchilienne, la reconstruction du pont d'Izeron et la création de créneaux de dépassement, et poursuivre la déviation de Janneyrias, la déviation de Livet, la sécurisation et le recalibrage de la RD1091 au Freney, le programme de sécurisation des Gorges de la Bourne et des routes de Chartreuse ;

150 000 € pour les travaux d'environnement pour stabiliser les talus et enrayer la prolifération des plantes invasives ;

3 352 000 € pour les études à lancer en 2012 mais également pour les nombreuses études en cours et les marchés de maîtrise d'œuvre sur des opérations structurantes actives comme la mise à 2x2 voies de la RD1006 (Parc technologique), la traversée du Péage de Vizille sur la RD1091 et le prolongement de la galerie des Echarennas sur la RD526 ;

310 000 € au titre de l'opération voirie nationale, opération du XIIème contrat de plan pour laquelle le Conseil général a repris la maîtrise d'ouvrage. Cette opération se termine mais il restera cependant à réaliser courant 2012 les travaux relatifs au pont de Livet avant déclassement de cette section de RD ;

5 730 000 € pour le renforcement et la remise en état des ouvrages d'art, soit un budget en augmentation de +414 000 € par rapport au budget primitif 2011 au regard de l'état d'avancement des opérations et des résultats des appels d'offres sur les opérations en cours dont le pont Borgne à Saint-Laurent en Beaumont, le pont de Serrières à Sablons, le mur aval des Jaux à Engins, le mur aval de la Roizonne à Sievoz, et pour permettre le démarrage dès 2012 des opérations nécessaires au regard des résultats des inspections des ouvrages ;

13 500 000 € pour les travaux de renforcement de chaussées ;

3 825 000 € pour les participations du Département de l'Isère aux projets cofinancés de capacité. Il s'agit du financement de projets routiers à enjeux départementaux, et pour certains dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à un tiers car relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. Ce montant a été estimé en application des termes des contrats et conventions de cofinancement signés ou en passe de l'être par le Département comme avec le Département du Rhône pour la passerelle piétons de Vienne et la déviation de Communay, avec le Département de l'Ain pour le pont de Loyette, avec AREA pour le diffuseur de Mauvernay et l'échangeur de Vif.

L'inscription des participations à verser aux communes et aux structures intercommunales est prévue au titre de la dotation départementale 2012.

Création et modification des autorisations de programmes :

Je vous propose par ailleurs la création de nouvelles autorisations de programme (AP) :

En ouvrages d'art : création d'une AP de 4 000 000 € pour permettre l'inscription de nouvelles opérations qui ont été priorisées en application de la classification IQOA (image de la qualité des ouvrages d'art). Seront retenus dans cette programmation les travaux sur ouvrages présentant un risque pour l'utilisateur, les travaux sur ouvrages dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparations urgentes, et enfin les travaux sur ouvrages dont la pathologie est évolutive et pour lesquels il est urgent d'intervenir pour prévenir le développement rapide des désordres. Cette dernière catégorie représentera environ 1/3 du budget alloué en 2012 à l'enveloppe ouvrages d'art.

En capacité : création d'une AP de 33 000 000 € sur laquelle seront inscrites en commission permanente l'opération de reconstruction du pont d'Izeron, la mise à 2x2 voies de l'axe de Bièvre, la poursuite du programme de sécurisation dans la Bourne sur la RD531 et en

Chartreuse sur les RD520B et RD520C, les aménagements du ruisseau de la Terrasse aux abords des RD30/30D/1090 et enfin diverses opérations de modernisation du réseau.

Par ailleurs, **il est proposé de réévaluer les autorisations de programme suivantes :**

AP1A5A de capacité : + 2 400 000 € notamment pour abonder l'opération de travaux sur les murs de l'Oisans en vue de la programmation des campagnes successives qui seront nécessaires à la sécurisation des sites concernés à l'horizon 2015.

AP6A86 pour les participations aux projets cofinancés de capacité : + 2 740 000 €, ce qui permettra d'augmenter l'opération de Communay pour laquelle le département du Rhône, maître d'ouvrage, nous a fait parvenir un nouvel échéancier des dépenses réactualisées.

En recettes :

Il vous est demandé l'inscription d'une recette de **6 710 000 €** dont :

4 590 000 € sur l'opération *voirie nationale* venant de l'Etat et la Région pour les déviations des Ruines de Séchilienne, de Bourg d'Oisans et de Livet, le créneau aval de Gavet, la section Bourg d'Oisans - Clos du Pertuis et la pose de filets à Besseroche ;

2 120 000 € sur l'opération *recettes capacité-études* dont 1 140 000 € venant de AREA pour l'axe de Bièvre et la section RN85 - échangeur Rives, et 980 000 € qui seront versés par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais et la commune de Rives au titre du tracé de la RD519 et de l'aménagement du carrefour d'accès à la ZA Bièvre.

III – PROGRAMME SECURITE

En dépenses :

Je vous propose de voter un budget de 16 380 000 € sur ce programme dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers. Cette enveloppe se répartit comme suit :

2 322 000 € pour les *aménagements de carrefours et points singuliers*, soit une augmentation de +259 000 € par rapport au budget primitif 2011 soit une augmentation de 12,6% au regard de l'état d'avancement et des résultats des appels d'offres sur les opérations en cours telles que les carrefours Allimand / pole d'échange Gare de Rives, Croix Noire à Chatte, tourne à gauche à la Buissière, ou encore le virage du Furet à Chapareillan. Un travail sur la définition des critères pour la priorisation des opérations a été réalisé avec les membres de la commission des routes. La grille de lecture a été mise en application lors de la programmation 2011 et sera reconduite pour 2012 ;

1 700 000 € pour les *dispositifs de retenue* ;

4 939 000 € pour les *travaux de protection contre les risques naturels* dont 400 000 € en section de fonctionnement pour traiter à la fois les purges de dispositifs contre les chutes de blocs (filets, grillages, galeries par exemple) ainsi que de petites interventions ponctuelles de sécurisation immédiate. En investissement, cette inscription permettra en outre d'honorer le paiement en 2012 d'opérations déjà inscrites telles que : les glissements de talus à Têche et aux Ecouges sur la commune de Rovon, l'accès à Valsenestre sur la commune de Valjouffrey, les chutes de blocs à Corenc, ainsi que les nouvelles opérations du programme 2012 ;

100 000 € pour les *arrêts transports scolaires* ;

1 580 000 € pour les *pistes cyclables*, soit une augmentation de 57% au regard de l'état d'avancement d'opérations en cours dont la bande cyclable sur le pont Lignare à Bourg d'Oisans ou la création de voie cyclable à Saint Agnin sur Bion, et, au titre des opérations du programme 2012, le prolongement de la voie verte en rive droite du Drac au sud d'Echirrolles, la création d'une voie verte le long de la RD 1006 qui permettra une liaison entre Bourgoin-Jallieu et le nouveau mêtropole ainsi que la poursuite des aménagements de bandes cyclables le long de la RD 1090 sur les communes de La Terrasse et du Touvet et le long de la la RD 1091 sur la commune de Livet ;

2 500 000 € pour la *signalisation horizontale*. Le marché sur performance avec obligation de résultats qui court jusque fin 2011 sera remplacé en 2012 par un marché classique, moins coûteux pour la collectivité, avec une adaptation de la politique de marquage dont le niveau de rétro-réflexion ou la fréquence de renouvellement. Cette mesure permet une économie de 450 000 € par rapport aux budgets primitifs 2010 et 2011 ;

1 010 000 € pour la signalisation verticale ;

1 850 000 € pour les équipements dynamiques - matériel d'exploitation destinés à la poursuite du déploiement des caméras, des stations de comptage et des panneaux à message variable (PMV) sur les itinéraires à enjeux identifiés dans le cadre du projet Itinisé ;

40 000 € pour l'opération participations sécurité voirie ce qui permettra de continuer à mener ou accompagner en 2012 des actions pédagogiques, en particulier en direction des jeunes et des agents du Conseil général ;

339 000 € pour les participations projets cofinancés de sécurité concernant le financement de projets routiers de sécurité à enjeux départementaux, dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à un tiers car relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. Ce montant a été estimé en application des termes des contrats et conventions de cofinancement signés ou en passe de l'être par le Département, soit 200 000 € pour l'Etat pour la mise en place d'ouvrages pare-avalanches par l'ONF dans l'Oisans et sécuriser les RD 44/44B et 139 000 € pour l'Etablissement Public d'Aménagement Nord Isère (EPANI), maître d'ouvrage de l'aménagement du carrefour Muissiat à Vaulx Milieu.

L'inscription des participations à verser aux communes et aux structures intercommunales est prévue au titre de la dotation départementale 2012.

Création et modification des autorisations de programmes :

Je vous propose par ailleurs la création de nouvelles autorisations de programme (AP) :

En pistes cyclables : création d'une AP de 1 500 000 € pour permettre l'inscription de nouvelles opérations en 2012.

En sécurité : création d'une AP de 6 500 000 € dont 4 500 000 € pour l'inscription d'opérations de protection contre les risques naturels et 2 000 000 € au titre des carrefours et points singuliers.

En recettes :

Il vous est demandé l'inscription d'une recette de **490 000 €** dont :

400 000 € au titre du produits des amendes de radars automatiques sur l'opération recettes sécurité réseau départemental ;

90 000 € sur l'opération participations sécurité voirie correspondant au paiement par les communes ou groupements de communes de leur part de financement aux aménagements de sécurité réalisés par le Département dont le carrefour RD312/124 ZAC Ladrière entre Saint-Alban de Roche et Bourgoin-Jallieu et le carrefour RD529/VC5 à Notre Dame de Commiers.

IV – PROGRAMME TRAVAUX URGENTS ET IMPREVISIBLES

Pour répondre aux dégâts survenant sur la voirie départementale suite à des intempéries, il convient de voter un crédits de **500 000 €** sur le programme travaux urgents et imprévus, sans augmentation par rapport au budget primitif 2011.

V – PROGRAMME BÂTIMENTS D'EXPLOITATION ROUTIERE

Les crédits à inscrire en 2012 pour les bâtiments d'exploitation routière s'élèvent à **1 949 000 €** répartis comme suit :

279 000 € en section de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments routiers ;

70 000 € pour la *maintenance des bâtiments routiers* dont le financement est géré en autorisation de programme ;

1 600 000 € au titre des crédits de paiement d'une nouvelle autorisation de programme que je vous propose d'inscrire pour un montant total de **7 000 000 €** Cette AP permettra notamment la remise aux normes des abris à sel de Bourg d'Oisans, Pellafol, Saint Etienne de Saint Geoires, Saint Egrève et Mens, le remplacement de 7 cuves à gazole et le lancement des études de maîtrise d'œuvre pour les centres d'exploitation de Crémieu, Heyrieux, Coublevie et la Mure.

En conclusion, je vous propose :

d'approuver les propositions d'inscriptions budgétaires récapitulées dans le tableau joint en annexe ;

d'approuver la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme, comme indiqué dans l'annexe ;

de m'autoriser à lancer les procédures de passation des marchés publics, pour les opérations ne faisant pas l'objet d'une répartition par la commission permanente ou de marchés à bons de commandes.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Vote séparé concernant le chapitre II – Programme renforcement et extension réseau routier relatif à la création et modification des autorisations de programmes quant à la création d'une AP de 33 000 000 € :

Abstention : 2 (groupe Europe Ecologie les Verts)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Vote sur le reste du rapport :

Pour : l'ensemble des conseillers généraux

ADOPTE

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D. 113 B, entre les P.R. 7+746 et 8+446 sur le territoire de la commune de Saint –Théoffrey - hors agglomération

Arrêté n°2011-2689 du 07 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 113 B et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains au lieu dit « Les Gontheaumes ».

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 113 B, section comprise entre les P.R. 7+746 et 8+446 , sur le territoire de la commune de Saint -Théoffrey, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint -Théoffrey

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 244 C au P.R. 0+573 et V.C. n° 32 sur le territoire de la commune de Passins - hors agglomération

Arrêté n° 2011-9153 du 14 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PASSINS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la R.D. 244 C et la voie communale n° 23, route d'accès à la déchetterie.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Madame le Maire de Passins,

Arrêtent :**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C n° 23 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 244 C (P.R. 0+573); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 244 C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Passins,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 153, entre les P.R. 6+517 et 7+367 sur le territoire de la commune de Chantesse - hors agglomération

Arrêté n°2011-8197 DU 03 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 153 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 153, section comprise entre les P.R. 6+517 et 7+367., sur le territoire de la commune de Chantesse, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chantesse

Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 8+490 avec la V.C. dite « Impasse de Beauregard », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin des Chevrottes », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin de Sarapin », au P.R. 9+785 avec la V.C. dite « Rue du Ravinet » sur le territoire de la commune de Panissage - hors agglomération

Arrêté n°2011- 9976 du 07 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PANISSAGE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté n° 2011-6739 du 30 septembre 2011 portant modification du régime de plusieurs priorités à l'intersection de la R.D. 17 avec des voies communales ;

Considérant que l'importance du trafic existante sur la R.D. 17 et le manque de visibilité constaté à l'approche de l'intersection précitée nécessitent la modification du régime de priorité en place afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition du secrétaire général de la mairie de Panissage,

Arrêtent :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-6739 du 30 septembre 2011 portant modification du régime de plusieurs priorités à l'intersection de la R.D. 17 avec des voies communales ;

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Chemin de Sarapin » (P.R. 9+385 de la R.D. 17), « Rue du Ravinet » (P.R. 9+785 de la R.D. 17) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Impasse de Beauregard » (P.R. 8+490 de la R.D. 17), « Chemin des Chevrottes » (P.R. 9+385 de la R.D. 17) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 17; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Panissage,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Mise en service d'une voie spécialisée réservée aux transports en communs pour expérimentation sur la R.D. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 (Avenue de Verdun sens Grenoble – Meylan) sur le territoire de la commune de La Tronche - hors agglomération

Arrêté n°2011-11076 du 25 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011, portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des transports en communs sur la R.D. 1090 entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 dans le sens Grenoble – Meylan en expérimentant la transformation d'une voie mixte en voie spécialisée Bus, sur le territoire de la commune de La Tronche.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place effective de la signalisation, la voie de droite de la R.D. 1090, entre les P.R. 2+300 et P.R. 3+800 , sera réservée aux seuls véhicules de transports en commun pour une expérimentation d'une durée de sept mois.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.D 1090 y compris les transports en communs sur la voie réservée est limitée à 70 km/h.

La circulation des cycles et des piétons est interdite sur la R.D 1090 y compris sur la voie réservée aux transports en communs.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera modifiée, entretenue et déposée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise sous le contrôle des Services du Conseil général de l'Isère gestionnaire de la route et suivant le plan joint en annexe 1.

Article 4 :

La durée de l'expérimentation définie à l'article 1 pourra être modifiée sur décision conjointe entre les services du Conseil général, du S.M.T.C. et de la D.D.T. suivant les constatations faites au cours de l'expérimentation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie de La Tronche.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au :

Maire de La Tronche

Directeur du territoire de l'Agglomération Grenobloise

Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Extension de la capacité d'accueil et à la diversification des modes de prise en charge des jeunes accueillis à la maison d'enfants « Les Tisserands », établissement public départemental situé 44 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André (38260)

Arrêté n° 2011-7974 du 25 novembre 2011

Dépôt en Préfecture : le 29 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et de familles ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2011 par la maison d'enfants « Les Tisserands » ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'insertion et de la famille ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

La maison d'enfants « Les Tisserands », établissement public départemental est autorisée par le Département de l'Isère pour accueillir des mineurs, garçons et filles de 11 ans et plus, confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La capacité d'accueil de la maison d'enfants « Les Tisserands », est portée à 62 places, dont 2 places d'accueil d'urgence, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 3 :

Le fonctionnement de cette maison d'enfants est organisé de la façon suivante :

- deux pavillons d'accueil traditionnel de 10 places pour des jeunes âgés de 11 à 16 ans
- deux pavillons d'accueil traditionnel de 13 places pour des jeunes âgés de 16 à 18 ans, avec possibilité de poursuivre l'accueil jusqu'à 21 ans, après évaluation du degré d'autonomie
- un pavillon de 6 places pour les jeunes les plus autonomes, âgés de 17 à 18 ans et 6 mois, en vue de préparer leur sortie.
- un pavillon d'accueil et d'orientation de 8 places
- deux places d'accueil en placement familial

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la maison d'enfants « Les Tisserands » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Enfance et famille

Programme : Hébergement enfance

Opération : Frais d'entretien des enfants en établissements

Renouvellement de la convention de régulation d'accueil d'urgence entre l'établissement public départemental "Le Charmeyran" et le Département

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 01 32

Dépôt en Préfecture le : 29 nov 2011

1 – Rapport du Président

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » est chargé d'assurer la coordination du dispositif d'accueil d'urgence d'aide sociale à l'enfance en Isère, hors des périodes de fonctionnement habituel des services du Département.

Les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre cet objectif sont précisés dans une convention de régulation d'accueil d'urgence.

Cette convention arrivant à échéance, je vous propose d'adopter une nouvelle convention de régulation de l'accueil d'urgence entre cet établissement et le Département.

Je vous propose d'approuver la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION DE REGULATION D'ACCUEIL D'URGENCE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL « LE CHARMEYRAN » ET LE DEPARTEMENT

Entre

- le Département de l'Isère, situé 7 rue Fantin Latour à Grenoble, représenté par son Président André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 25 novembre 2011

et

- l'établissement public départemental « le Charmeyran », situé 9 chemin Duhamel à La Tronche, représenté par son directeur, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 février 2003 fixant les orientations du dispositif d'accueil d'urgence départemental,

Vu la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2011,

Préambule :

Le Département est chargé, en application de l'article L 221.1 du code de l'action sociale et des familles,

- de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs [...] confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social

- de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés, de veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal, notamment en cas d'urgence.

A ce titre, il organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service d'aide sociale à l'enfance. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence.

Par délibération du 6 février 2003 l'assemblée départementale a fixé les orientations du dispositif d'accueil d'urgence départemental.

L'établissement « Le Charmeyran » érigé en établissement public départemental par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} janvier 1990 répond à la mission d'accueil en urgence des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

En considération de l'ensemble de ces éléments, le Département a décidé de mettre en place avec l'établissement public départemental un partenariat afin d'optimiser l'accueil d'urgence en Isère.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la coordination du dispositif d'accueil d'urgence qui sera assurée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » hors des périodes de fonctionnement habituel des services du Département.

Article 2 : Objectifs

Les signataires s'engagent sur les objectifs suivants :

1. Tenir disponible l'information sur les capacités d'accueil des établissements et services qui composent le dispositif d'accueil d'urgence.

2. Mettre cette information à disposition des Parquets et des autorités administratives hors des périodes de fonctionnement des services.
3. Organiser l'accueil et l'orientation des mineurs confiés en urgence au Département au titre d'une mesure administrative ou judiciaire.
4. Assurer la régulation de ce dispositif d'accueil au regard des places déclarées disponibles.

Article 3 : Le dispositif d'accueil d'urgence

Le dispositif d'accueil d'urgence se compose, à la signature de la présente convention, des établissements et services suivants :

- l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel à La Tronche et ses antennes ;
- l'établissement public départemental « Les Tisserands », 44 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André,
- la Courte échelle, route de Saint-Sorlin à Jardin,
- l'Unité d'accueil en urgence « Le 44 », 191 avenue de Ruffieu à Nivolas-Vermelle
- le Catalpa, 180 boulevard de Charavines à Voiron
- l'Espace adolescents, 78 avenue Jean Perrot à Grenoble,
- les Espaces d'avenir, 18 rue Lelièvre à Vienne.

Les établissements et le Département se rencontrent régulièrement afin de réguler ce dispositif en veillant à l'orientation des mineurs à l'issue de trois mois d'accueil d'urgence et en favorisant la recherche de réponse en faveur des mineurs en grandes difficultés.

Article 4 : Engagements de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » coordonne l'accueil et l'orientation des mineurs devant être accueillis en urgence dans le cadre de la protection de l'enfance sous forme d'une permanence de régulation. Celle-ci fonctionne de dix-sept heures trente chaque soir à huit heures trente du matin les jours ouvrables, ainsi que les samedis, dimanches et jours de fermeture des services du Département.

Il devient pendant cette période l'interlocuteur privilégié des autorités administratives du Département et des autorités judiciaires.

Il met en relation l'autorité chargée de la décision et l'établissement susceptible d'accueillir l'enfant en communiquant ses coordonnées après avoir vérifié la possibilité d'accueil auprès de celui-ci.

Il rappelle, si nécessaire, que le dispositif est réservé aux mineurs relevant de mesures administratives ou judiciaires de protection de l'enfance.

Lorsque le mineur est orienté vers un établissement qui n'est pas situé dans la zone géographique de compétence des forces de police ou de gendarmerie où se trouve le mineur, sa conduite est assurée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran ». Les frais correspondant à ces transports sont pris en charge par le Département.

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » rend compte au Département de toute question concernant cette permanence et tient un relevé précis de cette activité aux fins d'évaluation, qui sera examiné lors d'une rencontre annuelle spécifique.

Durant les périodes de fermeture des services du Département et par délégation du Président du Conseil général, il organise dans le cadre de la permanence de régulation et conformément à la réglementation, l'accueil de tout mineur qui relève d'un accueil d'urgence. L'accueil d'urgence peut être réalisé dans un cadre administratif (accueil 72 heures et recueil provisoire au sens de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles) ou dans un cadre judiciaire (articles 375 et suivants du code civil).

Il informe sans délai par fax le Procureur de la République et le Département et dans la mesure où les informations qui lui auront été transmises le lui permettent, les titulaires de l'autorité parentale.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage :

- à favoriser le partenariat avec les établissements et services au moyen de réunions de travail en vue d'assurer la régulation des accueils ;
- à recenser chaque semaine l'ensemble des places d'accueil disponibles dans le dispositif d'accueil d'urgence et à les transmettre par courrier électronique à l'établissement public

départemental « Le Charmeyran », ainsi qu'à l'ensemble des établissements et services relevant du dispositif d'accueil d'urgence ;

- à être l'interlocuteur habituel des autorités judiciaires concernant le dispositif d'accueil et à les solliciter rapidement en cas de dysfonctionnement constaté dans l'utilisation de la permanence instituée par la présente convention ;
- à assurer une astreinte téléphonique de décision en dehors des heures ouvrables des services du Département
- à communiquer par écrit à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » :
- les jours exceptionnels de fermeture de ses services non prévus à la présente convention ;
- la liste des cadres d'astreinte en dehors des heures d'ouverture des services auxquels il peut être fait appel en cas de difficulté ou d'incident grave ;
- à assurer à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » les moyens, notamment d'encadrement, permettant d'assurer cette fonction.

Article 6 : Engagements réciproques du Charmeyran et du Département

En cas d'absence de places disponibles, l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et le Département se concertent préalablement pour prévoir les réponses d'accueil à mobiliser.

Article 7 : Délégation :

Par délégation du Président du Conseil général, les directeurs et cadres du Charmeyran participant au dispositif de régulation départementale sont missionnés, lors des périodes de fermeture des services du Département, pour réaliser l'accueil en urgence et l'orientation :

- des mineurs accueillis provisoirement au sens de l'article L222-5.1° du code de l'action sociale et des familles ;
- des mineurs confiés au titre de l'article 375-5 du code civil.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements et à défaut de régularisation, la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour faute à l'initiative du Département, aucune indemnité ne sera due.

Article 10 : Evaluation annuelle

La régulation de l'accueil d'urgence fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 11 : Cession

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Directeur de l'établissement public
départemental « Le Charmeyran »

Nicolas Klein

**

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Hébergement enfance

- Prévention enfance

- Tarification 2012 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 DOB A 01 03

Dépôt en Préfecture le : 6 décembre 2011

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2012 des établissements et services de l'enfance et de la famille.

I - Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O), d'aides éducatives à domicile (A.E.D.), de prévention spécialisée et d'aide à domicile aux familles.

II - Objectifs de la campagne de tarification 2012

Reconductions

Le Département fixe pour les dépenses budgétaires des établissements et services un taux d'évolution de 1,07 % pour l'exercice 2012 qui se décompose de la manière suivante :

- 1,10 % pour les établissements, services de placement familial et les lieux d'exercice de droit de visite ;

- 1,50 % pour les services d'aide à domicile aux familles ;

- 0 % pour les actions éducatives en milieu ouvert et les aides éducatives à domicile.

Ce taux représente une moyenne indicative d'évolution des dépenses de reconduction allouées en 2011 aux établissements et services hors mesures ponctuelles et mesures d'investissements. L'application de ce taux peut être pondérée ou ajustée à la situation particulière de chaque établissement et service. Ce taux ne constitue pas un droit pour l'établissement ou le service.

Mesures nouvelles

Les mesures nouvelles concernent la création de 25 places en accueil d'urgence pour un coût de 1,25 millions d'euros.

III Définition et contenu du taux d'évolution

Le taux d'évolution des charges reconduites prend en compte l'inflation et l'évolution prévisionnelle de la masse salariale liée au glissement vieillesse technicité.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Convention de gestion du revenu de solidarite active

Contrôle de légalité : 15 décembre 2011

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour – BP 1096 – 38022 GRENOBLE cedex,
Représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 septembre 2011,

Et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord, sise 106 rue Juiverie – 73016 CHAMBERY cedex,

Représentée par le Directeur Général, Monsieur Denis CHEMINAL et par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-François BOUCHET

Vu les articles L 262-25.I et D. 262-60 du code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu les décrets 2009-404 du 15 avril 2009 relatifs au revenu de solidarité active

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) et aux Caisses d'allocations familiales la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

Elle garantit ainsi aux allocataires du revenu de solidarité active un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent apporter leur concours au Conseil général en matière d'orientation des allocataires du RSA. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionnées à l'article R. 262-66 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la Mutualité sociale agricole. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des coopérations entre les signataires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1 L'offre de service Famille de la MSA est définie par la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2011-2015, signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires. Cette convention est disponible sur le site : <http://www.securite-sociale.gouv.fr>. (pas encore en ligne à ce jour).

Le RSA est intégré dans « les rendez-vous MSA » visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits, notamment en santé.

Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

La CMSA assure aux allocataires du revenu de solidarité active un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion à l'ensemble des adhérents relevant de la branche Famille agricole.

En cours de convention, et à la demande du Département et après acceptation par la CMSA, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant joint à la présente

convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

Le Département qui a également en charge l'instruction des demandes, veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Conseil général, la CAF, la CMSA et le Pôle emploi, la CMSA apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation de l'allocataire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Les données socioprofessionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction lors d'un entretien avec l'allocataire sont transmises au Département aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation de l'allocataire. Ce recueil concerne les allocataires entrant dans le dispositif à compter du 1^{er} juin 2009, pour lesquels la MSA réalise l'instruction et qui sont soumis aux droits et devoirs.

Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

Ce recueil est réalisé à titre gratuit.

Article 3 : Les délégations de compétences

Le Département et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole exercent leurs compétences dans le cadre d'un règlement technique de l'allocation RSA qui précise les modalités pratiques des délégations et attributions.

3.1. Le Département délègue à la CMSA au 1^{er} janvier 2011 les décisions suivantes :

- l'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies,
- le paiement d'acomptes après ouverture du droit au RSA,
- la prorogation et le renouvellement du droit,
- la révision du droit,
- la radiation,
- la suspension du versement du RSA pour des motifs non liés au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou au contrat d'engagements réciproques,
- la suspension immédiate du RSA en cas d'obstruction à contrôle avec information des services du conseil général.
- les remises de dettes lorsque l'indu de RSA n'est pas transféré au Conseil général (cf. règlement technique de l'allocation RSA)
- le versement du RSA à une association agréée par le Département à cet effet,
- la suspension du RSA en cas de séjour hors de France de plus de 3 mois (lorsque l'allocataire déclare un départ à l'étranger supérieur à 3 mois ou sans préciser de date de retour),
- la neutralisation des revenus salariés suite à une démission (cf. règlement technique de l'allocation RSA).

Ces délégations de compétences sont exercées à titre gratuit par la CMSA des Alpes du Nord.

3.2 La CMSA rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun en comité technique de suivi.

- 3.3 Le Département conserve les attributions suivantes :

- la désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple,
- la dispense d'action en recouvrement de créance alimentaire,
- l'évaluation des revenus des professions non salariés non agricoles,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants, élèves et stagiaires au sens de l'article 9 de la loi n°2006-936 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,

- l'évaluation des revenus des membres des associations communautaires ;
- le dépôt de plainte contre les allocataires du RSA en cas de suspicions de fraude ainsi qu'en cas de faux et d'usage de faux.
- la suspension du versement lié au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque.

3.4. la commission « RSA-NSA » : L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés agricoles :

Une commission « RSA-NSA » pour les non salariés agricoles est mise en place par le Département. Elle est composée de représentants de la Direction départementale des Territoires de l'Isère, service agriculture, de la Mutualité Sociale Agricole, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil général. Cette commission procède à la double évaluation sociale et économique des dossiers des non salariés agricoles pour lesquels une évaluation des ressources est nécessaire. Elle émet un avis qui permettra la prise de décision par le Président du Conseil général.

La CMSA prépare l'ordre du jour, recueille les informations nécessaires et opère un pré-calcul du droit.

Article 4 : Le juste droit, les contrôles et la lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CCMSA selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CMSA.

4.1. Le contrôle des allocataires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CMSA propose au Département lors d'un comité de suivi. Le plan de contrôle et de vérification de l'agent comptable intègre ces contrôles.

4.2 La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Ces actions de contrôle peuvent intégrer des demandes provenant du Conseil général

4.3 Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.

Toute demande d'augmentation de cette densité nécessitant des moyens supplémentaires est négociée entre les parties.

Article 5 : La gestion des indus et du contentieux

Les indus RSA sont recouverts par la CMSA par retenue sur le montant de l'allocation et dans le cadre du dispositif réglementaire en vigueur (fongibilité).

Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés sont décidées par la CMSA sur délégation du Conseil général au directeur, après avis de la commission de recours amiable selon les modalités qui s'appuient notamment sur la situation financière de l'allocataire.

La CMSA transmet annuellement au Conseil général un bilan de cette délégation qui comprend le nombre de remises de dettes accordées et refusées différenciées selon :

- le montant de la remise (totale ou partielle)
- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur OP, suspicion de fraude, ...)
- le rang de l'indu
- L'année de rattachement de l'indu

En cas de non remise de dette (totale ou partielle), d'absence de mensualités à échoir et d'interruption du remboursement par l'allocataire, les indus sont transférés au Conseil Général pour mise en recouvrement public au bout de 3 mois. Cette information s'effectue sous format informatique (excel) et comporte pour chaque indu les informations suivantes :

- le montant de la remise (totale ou partielle)
- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur OP, fraude...)
- le rang de l'indu
- les sommes déjà remboursées au moment du transfert
- L'année de rattachement de l'indu.

Le règlement technique décrit les conditions de l'examen des demandes de remises de dettes et d'application du barème ainsi que les modalités de gestion des dossiers de fraude (périodicité des signalements, informations transmises, etc...).

Le Conseil général examine les recours administratifs des allocataires sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la commission de recours amiable de la CMSA. La CMSA fournit gracieusement au Département les éléments permettant à ce dernier de statuer sur ces contestations de droits.

Article 6 : Les informations communiquées par la CMSA au Département

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CMSA, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la MSA selon les procédures en vigueur.

La CMSA met à disposition du département des informations nominatives, financières et statistiques selon des modalités définies conjointement par le département et la CMSA. Les données seront accessibles sur le centre serveur national CNAF.

Ces informations sont transmises dans le respect des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département examine avec la CMSA les modalités d'accès aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA.

6.1. Lorsque les instructions sont assurées par la CMSA, elle utilise l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant de façon sécurisée à internet

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers).

6.2 Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen de son système d'information national.

Pour information, des conventions spécifiques seront élaborées entre le régime général et la MSA, et entre la MSA et le Pôle emploi, sur la coopération et les échanges informatiques.

Article 7 : Coût de gestion du RSA

L'instruction et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Le coût est défini nationalement selon le principe des unités d'activité (UA) servant de base à l'application du Règlement de Financement Institutionnel de la Mutualité sociale agricole.

Article 8 : Les dispositions financières

Le paiement des prestations RSA est assuré, pour le compte du Département, par la MSA, qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties dans le respect du principe de neutralité financière qui est réaffirmé.

8.1. Versements d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois opérés par la MSA au titre du RSA, le Département s'engage à verser un acompte au plus tard, le 5 de chaque mois.

La MSA adresse un appel de fonds par courrier au plus tard, le 10 du mois précédent au Département qui en assurera réception.

L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par la MSA au titre du mois précédent celui de l'appel de fonds.

8.2. Régularisation annuelle

Le 20 janvier de chaque année au plus tard, la MSA notifie au Département un état faisant apparaître les montants définitifs :

- a) Des dépenses RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent ;
- b) Des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes ;
- c) Du solde de régularisation (a-b).

La MSA intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

8.3. Règlement

La demande de financement doit être versée sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées au Conseil général.

Elle doit être précédée d'une confirmation par mail à la CMSA en J -1 avant 16 heures.

Tout retard dans le versement de la demande de financement (acomptes ou régularisations) peut donner lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant qui aurait dû être versé x dernier taux EONIA connu majoré de 0,50 point x nombre de jours de retard / 360 (jours).

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

9.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre le Département, les Caisses d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole est créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle. Il se réunit lors du comité de suivi de la convention d'orientation RSA.

Il est composé des directeurs des CAF et de la MSA (ou de leurs représentants) et du Vice-président du Conseil général chargé de l'action sociale et de l'insertion. Ce comité est chargé du règlement des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le comité de pilotage mandate deux comités techniques de suivi (un avec les CAF et un avec la MSA), composés de représentants de chaque partie, piloté par le Département et qui assurent le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par un cadre de la direction de l'insertion et de la famille du Conseil général.

9.2 Comités techniques de suivi

Ils assurent les missions suivantes :

- préparation de l'actualisation et suivi de la mise en œuvre du règlement technique de gestion de l'allocation ;
- contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par le Département ;
- suivi de l'évolution des procédures et des charges de travail.

9.3 Indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention

Fournis deux fois par an, les indicateurs suivants permettront de suivre la réalisation des objectifs visés ci-dessus :

- nombre de dossiers d'instruction traités (données MSA)
- délais moyens réels de paiement (données MSA) selon le type d'instructeurs
- nombre de dossiers traités en moins de 10 jours/nombre de dossiers traités en plus de 10 jours (données MSA)
- nombre de dossiers dont l'instruction se révèle incomplète et/ou erronée (faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires) (données MSA par sondage)
- taux de contentieux dirigés contre les décisions individuelles relatives aux droits à l'allocation et taux de succès de ces requêtes (données CG)

Les informations relatives à la délégation sur les remises de dettes sur les indus non transférées telles que décrites dans l'article 5 font également partie des éléments fournis par la MSA au Conseil général.

En outre, le CG se réserve le droit de procéder à des contrôles, par sondage, des dossiers individuels, afin de vérifier le respect des prescriptions du règlement technique.

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Elle sera réexaminée dans le deuxième semestre 2013.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, une fois épuisées les modalités de règlement amiable prévues à l'article 9.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2011
Le Directeur général des services

Le Directeur Général de
la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Alpes du Nord,
Denis Chernal

Thierry Vignon

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset.

Arrêté n°2011-10987 du 21 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 01-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 350,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	122 200,02 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	88 934,44 €
	TOTAL DEPENSES	235 484,46 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	153 810,45 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	78 000,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	1 647,39 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédents antérieurs	2 026,62 €
	TOTAL RECETTES	235 484,46 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,37 €
-------------------	---------

Tarifs spécifique :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	27,37 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	32,30 €
Tarif hébergement F1	22,68 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey.

Arrêté n° 2011-10 988 du 21 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le :01-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 790,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	12 330,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	42 220,00 €
	TOTAL DEPENSES	61 340,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	46 680,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	13 980,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	680,00 €
	TOTAL RECETTES	61 340,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Tarif hébergement	15,72 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	15,72 €
Tarif hébergement F2	20,44 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2011-11336 du 28 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant, les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 600,00 €	400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 000,00 €	75 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 774,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	277 374,00 €	75 400,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	178 119,05 €	75 400,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 018,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 104,43 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	132,52 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	277 374,00 €	75 400,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,13 €

Article 3 :

Les tarifs intègrent le nettoyage des parties privatives, les repas et la mise à disposition d'une machine à laver et d'un sèche linge.

Les tarifs n'intègrent pas les produits contre l'incontinence.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Avenant n°1 à la convention tripartite de l'EHPAD "les Solambres" à La Terrasse

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011,
dossier n° 2011 C11 A 05 47*

Dépôt en Préfecture le : 29 nov 2011

1 – Rapport du Président

Le présent rapport vous propose un avenant à la convention tripartite renouvelée le 29 juillet 2008 avec l'établissement « Les Solambres » à La Terrasse visant à régulariser la médicalisation de 4 places d'hébergement permanent.

1/ Contexte

Parmi les objectifs du renouvellement de convention, figurait l'élaboration d'un projet d'accueil par la transformation de 4 chambres d'hôtes en chambres d'hébergement.

Les quelques marches qui isolaient les chambres ont été aménagées avec une plateforme élévatrice à montée oblique permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant.

L'activité des chambres concernées qui accueillait des personnes âgées faiblement dépendantes et autonomes physiquement était déjà prise en compte dans le budget arrêté par le département hébergement. Il s'agit donc aujourd'hui de prendre en compte l'allocation du budget soin complémentaire accordé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la reconnaissance de ces 4 places qui permet la création de 1,33 ETP d'aide soignant.

La création de ces postes permettra en outre la mise en route de l'activité thérapeutique prévue dans l'espace Snoezelen. Cet espace a déjà été aménagé mais ne pouvait jusqu'à présent être utilisé faute de personnel soignant suffisant.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 84 places d'hébergement permanent.

Par ailleurs, les coûts au poste seront définis en fonction de la réalité de la carrière des agents employés selon l'application de la convention collective nationale 51.

2/ Niveau de dépendance

GMP : 793 validé le 11 avril 2008

PMP : 200 validé le 18 avril 2008

3/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 66 bénéficiaires de l'APA et 17 bénéficiaires de l'aide sociale.

4/ Dotation soins

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement s'élève à 38 400 € et permettra le financement de :

- 0,84 équivalent temps plein d'aide soignante correspondant à 70 % d'1,20 ETP créés sur la structure
- 0,08 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'aide soignante correspondant à 70 % de 0,12 ETP créé sur la structure

Les 3 388 € restants doivent permettre de financer les dispositifs médicaux.

5/ Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine

Ils concernent :

- 0,36 ETP d'aide soignant représentant 13 641 € (soit 30 % de 1,2 ETP)
- 0,04 ETP de remplacement aide soignant représentant 1 634 €
- le financement d'un poste d'ASH (agent de service hospitalier) à 100 % sur la section dépendance dans l'attente des crédits de médicalisation qui doivent être versés par l'ARS. Il est entendu que ce poste sera financé à 70 % par la section soins dès que les crédits seront débloqués par l'ARS. Cette mesure représente un surcoût non pérenne de 24 455 € (30 % de ce poste était déjà financé sur les budgets précédents).
- la revalorisation des coûts au poste pour tenir compte de la réalité des recrutements et des progressions de salaire définies par la CCN51 :
- sur l'hébergement à hauteur de 26 028,61 €
- sur la dépendance à hauteur de 9 096 €

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2012 de l'établissement

Le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5-6) évolue de 1,70 % par rapport aux tarifs arrêtés en 2011.

Evolution des charges nettes hébergement : + 1 573,61 €

Evolution des charges nettes dépendance : + 48 826,00 €

Cet avenant sera établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention tripartite de cet EHPAD pour la durée restant à couvrir de la convention dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement privé associatif « Les Solambres » à La Terrasse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Christian Dubosq, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2008 ;
- VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° E 2011-329 /D 2011-2758 du 24 janvier 2011 portant création de 4 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse, géré par la Mutualité Française de l'Isère,
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 autorisant la signature de la présente convention ;

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général par intérim de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

L'objectif de l'avenant est d'acter l'extension de capacité de l'EHPAD pour 4 places d'hébergement permanent, conformément à l'arrêté d'autorisation sus nommé.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Au titre de l'extension des 4 places d'hébergement permanent, la dotation soin de l'établissement est augmentée de 38 400 € en année pleine pour en assurer le bon fonctionnement.

Pour 2011, les mesures nouvelles seront allouées à compter du 1^{er} juillet 2011 au prorata temporis.

L'allocation des mesures nouvelles est néanmoins conditionnée par un avis favorable préalable de la visite de conformité.

La répartition sur des effectifs supplémentaires se fait conformément au tableau de soin annexé au présent avenant.

La dotation permet le recrutement de :

- 0,84 équivalent temps plein d'aide soignante correspondant à 70 % d'1,20 ETP créé sur la structure
- 0,08 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'aide soignante correspondant à 70 % de 0,11 ETP créé sur la structure

Les 3 388 € restants doivent permettre de financer les dispositifs médicaux.

L'effet de cette modification intervient au **1^{er} juillet 2011.**

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

L'évolution des charges nettes entre 2011 et 2012 est validée comme suit :

- Hébergement : + 1 573,61 €

- Dépendance : + 48 826,00 €

Les postes créés sont les suivants :

- 0,36 ETP d'aide soignant représentant 13 641 € (30% de 1,20 ETP)

- 0,04 ETP de remplacement aide soignant représentant 1 634 € (30 % de 0,11 ETP créé sur la structure)

Un poste d'ASH est transféré à 100 % sur la section dépendance dans l'attente des crédits de médicalisation. Ce poste sera financé à 70 % par la section soins dès que les crédits seront débloqués par l'ARS. Cette mesure représente un surcoût non pérenne sur la section dépendance de 24 455 €.

Par ailleurs, l'avenant prend en compte la revalorisation des coûts au poste conformément à la réalité des recrutements et des progressions de salaire définies par la CCN51 :

- sur l'hébergement à hauteur de 26 028,61 €

- sur la dépendance à hauteur de 9 096 €

ARTICLE 4- AFFECTATION DES RESSOURCES

- Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;

- Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le Directeur général par intérim
de l'ARS

et par délégation

La Directrice Handicap

et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Le Président
du Conseil général de l'Isère

André VALLINI

La Présidente
de la MFI-SSAM

Michelle DANGE

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Capacité des foyers Nord Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2011-10841 du 14 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11728 du 31 décembre 2010 relatif à la capacité autorisée des foyers Nord Isère pour adultes handicapés intellectuels, gérés par l'afipaeim ;

Vu la proposition de l'association afipaeim en date du 18 mai 2010 présentant le projet de Saint Victor de Cessieu dans le cadre de son plan d'actions 2010-2013 des foyers et services d'activités de jour ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DM1 A 5 04 en date du 9 juin 2011 adoptant le schéma départemental autonomie 2011-2015, notamment la programmation en faveur des personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1er :

L'association **afipaeim** est autorisée à étendre la capacité des foyers Nord Isère d'1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et de 8 places en service d'activités de jour.

Ces places supplémentaires seront installées lors de la mise en service de l'établissement à construire sur la commune de Saint Victor de Cessieu comptant 40 places de foyer d'hébergement (38 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 60 places de service d'activités de jour.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers Nord Isère gérés par l'association afipaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement

153 places permanentes installées dans les conditions suivantes :

	Avant ouverture Saint Victor de Cessieu	Après ouverture Saint Victor de Cessieu
Bourgoin-Jallieu Etissey	16 places	0
Bourgoin-Jallieu Funas	24 places	24 places
Bourgoin-Jallieu Pont Saint Michel	15 places	15 places
La Tour du Pin Champ de Mars	23 places	23 places
La Tour du Pin Allagnat	22 places	21 places
Saint Clair de la Tour Charpenay	21 places	0
Saint Clair de la Tour La Clairière	32 places	32 places
Saint Victor de Cessieu	0	38 places

2 places d'accueil temporaire dont 1 place en création à Saint Victor de Cessieu

	Avant ouverture Saint Victor de Cessieu	Après ouverture Saint Victor de Cessieu
Saint Clair de la Tour	1 place	0
Saint Victor de Cessieu	0	2 places

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

80 places dont 8 places en création à Saint Victor de Cessieu

	Avant ouverture Saint Victor de Cessieu	Après ouverture Saint Victor de Cessieu
Bourgoin-Jallieu	30 places	20 places
La Tour du Pin	25 places	0
Saint Clair de La Tour	17 places	0
Saint Victor de Cessieu	0	60 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association afipaeim.

**

Politique : - Personnes handicapées**Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées****- Hébergement personnes âgées****- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées****Modalités de tarification 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées**

Extrait des délibérations du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 DOB A 06 01

Dépôt en Préfecture le : 6 décembre 2011

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2012 des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'objectif départemental d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux est fixé par groupe fonctionnel de dépenses. Il se décline en taux différenciés selon le type d'établissement ou de service en fonction de la structuration du budget par groupe fonctionnel.

1 – Objectif d'évolution des dépenses par groupe fonctionnel

Les taux d'évolution par groupe fonctionnel s'établissent comme suit :

+ 1,7 % pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux tient compte des perspectives économiques en matière d'inflation : la variation de l'indice du prix à la consommation devrait atteindre une moyenne annuelle proche de 2 % et la BCE évoque un taux d'inflation prévisionnel de 1,7 % en 2012.

+ 0,5 % pour les dépenses afférentes au personnel du groupe fonctionnel 2 (du titre 1 pour les hospitaliers). Ce taux tient compte de l'effet du GVT (glissement vieillesse technicité), des augmentations de la valeur du point, des nouvelles dispositions légales et conventionnelles applicables aux employeurs associatifs et publics et, le cas échéant, des incidences sur l'exercice 2012 des mesures intervenues en 2011.

Pour prendre en considération les difficultés de recrutement rencontrées pour le personnel soignant (auxiliaires de vie sociale et aides soignants diplômées), ce taux est porté à +1,05 % pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les budgets « dépendance » des établissements pour personnes âgées.

+ 1,7 % pour les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux d'évolution ne s'applique pas aux frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège. Il tient compte de l'augmentation des taux d'intérêts (+0,5 points sur l'Euribor à 12 mois entre janvier et

septembre 2011), de l'indice du coût à la construction (3.05 % après un taux de 0,33 % en 2010) et de l'indice de référence des loyers (1,73 % sur un an).

2 – Objectif d'évolution des dépenses par type de structure

2-1 : Pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes adultes handicapées : Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses détaillés ci-dessus dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes handicapées, le taux global d'évolution des dépenses est fixé à 0,75 %.

2-2 : Pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées :

2-2-1 : Objectif global

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses détaillés ci-dessus dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes âgées, le taux global d'évolution des dépenses est fixé à 1,13 %.

2-2-2 : Disposition particulière

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, au-delà d'un taux de qualification de 40 % du personnel d'intervention :

- la proportion des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service,

- les requalifications entraînant une augmentation pérenne des charges de fonctionnement doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable du Conseil général : l'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas systématiquement la requalification du poste dans le cadre de la tarification.

2-2-3 : Tarifs applicables aux établissements habilités partiellement à l'aide sociale

Conformément aux conventions signées avec ces établissements, le tarif applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale est révisé chaque année selon le calcul suivant :

Tarif appliqué = prix de journée moyen des établissements publics de n-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, hors mesures nouvelles au titre de l'année n,

En 2011, Le tarif moyen des établissements publics du département était de 50,43 € pour les EHPAD et de 20,61 € pour les EHPA. Pour 2012, je vous propose donc de fixer ces tarifs journaliers à 51 € pour les EHPAD et à 20,84 € pour les EHPA.

3 – Définition et contenu des taux d'évolution

Les taux d'évolution des dépenses s'appliquent, pour une activité identique, sur les crédits alloués au budget 2011, hors mesures ponctuelles non reconductibles (dont les coûts des formations organisées pour la qualification aux postes d'aides soignants en EHPAD), et variation de reprise de résultat. Ils s'entendent hors incidences des mesures nouvelles autorisées en 2011 (effet année pleine) et en 2012.

Ils intègrent l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements) sauf projet de restructuration et de mise aux normes. Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service.

3-1 : Opérations d'investissement :

Aucune incidence nouvelle sur les dotations aux amortissements et des frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement préalablement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

3-2 : Reprise des résultats 2010 :

Les excédents constatés au compte administratif 2010 des établissements sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Toutefois, une partie de l'excédent réalisé par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en réserve ou report à nouveau conformément aux modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Les déficits constatés au compte administratif 2010 des établissements ne peuvent être repris que si l'employeur démontre une impossibilité absolue de respecter l'enveloppe allouée y

compris par gel des remplacements des départs à la retraite. Le cas échéant, les déficits acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2012 ou étalés sur les exercices suivants.

3-3 : Dépenses ne relevant pas de la tarification :

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

4 – Mesures nouvelles 2012

4-1 : Pour les établissements et services pour adultes handicapés :

Les coûts moyens de fonctionnement à la place (en année pleine) sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement 38 700 €,
- foyer de vie 52 300 €,
- foyer d'accueil médicalisé 52 300 €,
- service d'activités de jour 14 800 €.

Les moyens nouveaux alloués aux établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2012 du Département. Ils seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et aux opérations de mise en sécurité ERP.

Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences du fonctionnement en année pleine des ouvertures intervenues en 2011.

4-2 : Pour les établissements pour personnes âgées :

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites et de leurs avenants.

Sont également pris en compte dans les tarifs, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration préalablement validés par le Conseil général et les coûts nets des financements extérieurs des formations permettant d'accéder au diplôme d'aide soignant.

4-3 : Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Les tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent intégrer les engagements prévus et les objectifs fixés par la convention passée avec le Conseil général.

A ce titre, sont considérées comme des mesures nouvelles, les dispositions visant à :

- améliorer la continuité du service en assurant la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés,
- mettre en place un système de télégestion,
- renforcer la professionnalisation de l'activité en fonction du niveau de dépendance pris en charge.

Néanmoins, les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent inclure des dépenses supérieures à ces objectifs si elles sont intégralement compensées par des recettes extérieures. Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation
Caisses d'Epargne pour la Solidarité relative au fonctionnement du foyer
d'accueil médicalisé pour adultes handicapés épileptiques

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011,
dossier n° 2011 C11 A 06 56*

Dépôt en Préfecture le : 29 nov 2011

1 – Rapport du Président

L'association Epilepsie Progression Intégration (EPI) est à l'origine du projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé à recrutement régional pour personnes adultes handicapées par une épilepsie sévère à Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

La gestion est confiée à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité, qui gère déjà en Isère cinq structures pour personnes âgées, dont l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin » situé sur le même terrain que le foyer.

Cette structure, du fait de la spécificité du public auquel elle s'adresse et de l'évaluation des besoins, a vocation à accueillir des personnes de la région Rhône-Alpes. Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du département de l'Isère. Les futurs résidents nécessitent à la fois la présence régulière d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante, et une surveillance médicale hautement spécialisée (observations de crises, suivi des traitements et prévention des complications vitales). Deux places sont réservées à de l'accueil temporaire, conformément aux orientations du schéma départemental.

Ce projet s'inscrit en complémentarité de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs. Une mutualisation des moyens est mise en place entre les deux structures.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Etienne de Saint-Geoirs arrive à échéance le 31 décembre 2011.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention ci-jointe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 novembre 2011

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE, dont le siège est à PARIS, 9 avenue René Coty, représentée par le Directeur des établissements et services de la Fondation, Monsieur Jean-Claude Gérard autorisé à signer la présente convention par délégation de pouvoirs en date du 27 avril 2011

ci-après dénommée « La Fondation »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 9 juillet 2007, la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité est habilitée à faire fonctionner à Saint Etienne de St Geoirs un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés par une épilepsie sévère d'une capacité de 42 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans les situations sont examinées au cas par cas par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est d'aider les personnes épileptiques adultes non stabilisées et peu autonomes à poursuivre leur développement dans la société grâce à un lieu de vie, d'habitation et d'activités.

Pour cela cette structure se doit d'être évolutive et adaptable avec pour but de répondre aux différents besoins afin de :

- valoriser les acquis chez les personnes qui ont bénéficié d'une éducation spécialisée,
- faire que le manque de rentabilité ou d'engagement ne soit pas un facteur d'exclusion,
- proposer aux personnes un cadre de vie stimulant et trouver des solutions adaptées à leurs besoins et difficultés en respectant le rythme de chacun,
- responsabiliser par un savoir être, faire prendre conscience des contraintes de la vie quotidienne pour ne pas entraver la vie des autres, notamment par un rythme bien déterminé,
- vivre avec les autres.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant et cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 652221/52.

ARTICLE 10 :

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 01/01/2012 et est valable jusqu'au 31/12/2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Directeur des établissements et Services
de la Fondation Caisses d'épargne pour les
solidarités

Jean-Claude Gérard

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention avec l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie (SADS)
pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à
Saint Pierre d'Allevard -

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011,
dossier n° 2011 C11 A 06 57

Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2011

1 – Rapport du Président

L'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie (SADS), a été autorisée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 7 mai 2004 à créer à Saint-Pierre d'Allevard un foyer d'accueil médicalisé (FAM) « le Vallon de Sésame », d'une capacité de 30 places et 3 places d'accueil temporaire pour adultes atteints d'autisme, de syndrome psychotique et de troubles envahissant de développement.

Cet établissement s'inscrit en complémentarité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Saint-Baldoph en Savoie qui accueille des adultes plus handicapés et des personnes adultes vieillissantes du département de l'Isère.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie, le 31 octobre 2008, relative aux modalités de financement du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » par le Conseil général de l'Isère arrive à échéance le 31 décembre 2011.

Un rapprochement est actuellement en cours entre l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes et l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie.

La gestion du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » serait confiée à partir de l'exercice 2013 à l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes.

Le transfert d'autorisation sera sans surcoût pour le budget départemental d'aide sociale. L'établissement n'inscrira pas de frais de siège pour les deux ans à venir. Au-delà des deux ans, l'éventuelle inscription des frais de siège devra être compensée intégralement par des redéploiements de crédits existants au sein de l'enveloppe allouée.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date 25 novembre 2011

ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

L'ASSOCIATION SESAME AUTISME DAUPHINE-SAVOIE, dont le siège est à Biviers, 2457 route de Meylan, représentée par la Présidente, Mme Agnès Eyraud, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2011 ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'association est habilitée à faire fonctionner à St Pierre d'Allevard un foyer d'accueil médicalisé, « le Vallon de sésame » de 30 places d'internat et de 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et T.E.D bénéficiaires de l'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère. Toutefois compte tenu de la dynamique de réseau et du maillage interdépartemental instauré depuis l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée de St Baldolph, située en Savoie et gérée par la même association, une partie de la capacité, 10 places maximum, est réservée à l'accueil de ressortissants de la Savoie et de la région Rhône Alpes.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Les objectifs de l'établissement s'organisent autour de trois fonctions spécifiques :

- la fonction thérapeutique assurée par une équipe pluridisciplinaire en liaison étroite avec les services des secteurs hospitaliers,
- la fonction éducative faisant bénéficier chaque personne des apprentissages,
- la fonction sociale avec ouverture sur la commune d'accueil par le biais d'activités reconnues socialement.

Le projet personnalisé élaboré pour chaque résident contribuera à l'élaboration du projet de vie de chaque maison (3 maisons de 11 lits chacune) offrant des lieux d'accueil distincts au sein du foyer.

Ces trois unités d'accueil se distinguent comme suit :

- « la maison cuisine », la plus rassurante, pour les jeunes habitués à un mode de vie « maternant »,
- « la maison administration et infirmerie », la plus soignante, pour les adultes dont l'état de santé nécessite un accompagnement médicalisé plus important,
- « la maison entretien », orientée vers l'échange, pour les adultes ayant davantage d'autonomie.

D'une manière générale, la prise en charge visera une évolution cohérente et progressive en liaison avec la famille dès le moment de l'admission

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 652221/52.

ARTICLE 10:

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 11 :

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2012 et est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

La Présidente de l'association Sésame
Autisme Dauphiné-Savoie,
Agnès Eyraud

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le
Le Président du Conseil général,

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association Sainte Agnès - Foyers et services pour adultes déficients intellectuels à Saint Martin le Vinoux

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011, dossier n° 2011 C11 A 06 55

Dépôt en Préfecture le : 29 nov 2011

1 – Rapport du Président

L'association Sainte Agnès gère à Saint Martin Le Vinoux plusieurs structures relevant de la compétence du Département, disposant ainsi de différents types de prise en charge pour personnes adultes déficientes intellectuelles, avec une capacité autorisée de :

- 83 places en foyer d'hébergement,
- 8 places en foyer logement,
- 48 places en foyer de vie pour personnes vieillissantes « Le Planeau »,
- 36 places en service d'activités de jour.

Par ailleurs, l'association gère un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) relevant de la compétence de l'Etat.

Le site de Sainte Agnès à Saint Martin Le Vinoux est en cours de réhabilitation avec des opérations inscrites dans son programme pluriannuel d'investissement 2009-2013.

Des locaux de l'ESAT seront transformés en cuisine centrale avec self. Ce nouvel atelier de l'ESAT fournira les prestations repas à l'ensemble des structures gérées par l'association ainsi qu'à la commune.

Dans un bâtiment libéré par le siège administratif, seront aménagés 8 studios permettant de regrouper des places jusqu'alors installées en appartements, en ville.

L'étape suivante sera la construction, sur le site, d'un nouveau bâtiment comptant 30 places dont 9 places autorisées en extension de foyer d'hébergement dans le cadre de la programmation du schéma départemental 2006-2010.

La convention passée entre le Conseil général de l'Isère et l'association Sainte Agnès pour le fonctionnement des foyers d'hébergement et logement, foyer de vie et service d'activités de jour, le 28 novembre 2008, arrive à échéance le 31 décembre 2011.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 novembre 2011, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'association Sainte Agnès, dont le siège social est situé à Saint Martin le Vinoux, 4 place du Village, représentée par son Président, Monsieur Noël Ozanne, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 21 octobre 2011, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : Personnes accueillies

ARTICLE 1 :

L'association est habilitée à recevoir aux foyers et au service d'activités de jour des adultes déficients intellectuels moyens et profonds bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des foyers Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux est fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-4127 en date du 9 mai 2011. Cet arrêté prend en compte une extension de 9 places de foyer d'hébergement qui sera réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement 2009-2013 de l'association.

La capacité se répartit comme suit :

- foyer d'hébergement : 83 places
- foyer logement : 8 places
- service d'activités de jour (SAJ) 36 places
- foyer de vie : 48 places

Le foyer de vie est réservé à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans ne pouvant plus assumer une présence en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou en SAJ.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le service d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers et service accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des adultes handicapés se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas, par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte présentant des déficiences intellectuelles (retard mental) avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

En foyer de vie, le projet de vie de la personne handicapée vieillissante doit intégrer la perspective d'autres orientations, notamment auprès du secteur gériatrique des établissements.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

La charte d'identification des actions du Département est adressée à l'organisme gestionnaire en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée » arrêtée par section et payée sur l'imputation 652221/52.

ARTICLE 9 :

Les paiements sont effectués sous forme de dotation globalisée. Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant de la dotation globalisée arrêtée pour chaque section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service gestion financière et administrative),
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section (pour le service des établissements et services pour personnes handicapées).

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Il est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Elle fait suite à celle du 28 novembre 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de
l'association Sainte Agnès
Noël Ozanne

Le Président du
Conseil général de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Aide aux organismes HPH

Répartition de subventions d'investissement 2011 - Conventions entre le Département de l'Isère et les organismes bénéficiaires

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 novembre 2011,
dossier n° 2011 C11 A 06 58*

Dépôt en Préfecture le : 01 déc 2011

1 – Rapport du Président

Lors de la session du 16 décembre 2010, l'assemblée départementale a voté un crédit de 889 000 € au titre de l'aide à l'investissement apportée aux structures d'accueil pour personnes handicapées, imputé sur le compte 2042/52.

Je vous propose de répartir ce montant comme suit :

- 80 764 € à la Société d'habitation des Alpes Pluralis pour la construction d'un foyer d'hébergement (16 places) et service d'activités de jour (20 places) à Meylan géré par l'association Projet Arche de Jean Vanier. La subvention porte sur 8 places de foyer destinées prioritairement à l'accueil de ressortissants isérois.

- 403 818 € à la société d'habitation des Alpes Pluralis pour la construction d'un foyer de vie (10 places) - foyer d'accueil médicalisé (30 places) à Beurepaire géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**Afipaeim**).

La création de ces 40 places s'inscrit dans le cadre du projet de complexe médico-social « Grand Ouest » de 85 places intégrant la reconstruction de la maison d'accueil spécialisé (MAS) de Seyssuel, dont la capacité est portée de 40 à 45 places, à la charge exclusive de l'assurance maladie.

- 403 818 € à la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) pour la construction d'un foyer d'hébergement (40 places) - service d'activités de jour SAJ (60 places) à Saint Victor de Cessieu géré par l'association **Afipaeim**. Cette opération permet la relocalisation et le regroupement de foyers d'hébergement et d'unités de SAJ existants sur Bourgoin Jallieu, Saint Clair de la Tour et La Tour du Pin. Le nouveau bâtiment intègre la création d'1 place de foyer en accueil temporaire et de 8 places de SAJ prévues au schéma départemental de l'autonomie 2011-2015.

Les plans de financement de ces constructions prennent en compte ces subventions d'investissement qui permettront d'atténuer l'incidence des redevances sur les budgets de fonctionnement de chacun des établissements.

Conformément aux engagements respectifs des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires, les critères d'éco-conditionnalité adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mars 2010 seront respectés.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions, jointes en annexe définissant les modalités de versement pour chacune de ces aides, établies entre le Département de l'Isère et les bailleurs sociaux bénéficiaires.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT ARCHE DE JEAN VANIER DE MEYLAN

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 novembre 2011,

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

La Société d'habitation des Alpes Pluralis, 74 cours Becquart-Castelbon BP 220 38506 Voiron Cedex, représentée par Monsieur Didier Monnot, Directeur général, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « La Société »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros »,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP G 18 06 du 25 mars 2010 adoptant le dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2011 BP B 6 04 du 16 décembre 2010 déterminant le budget primitif 2011 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes - subventions investissement).

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la Société pour participer au financement de la construction à Meylan, d'un foyer d'hébergement de 16 places (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et d'un service d'activités de jour de 20 places, géré par l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » pour l'accueil de personnes adultes déficientes intellectuelles avec éventuellement des troubles physiques ou psychiques associés.

Cette subvention a été octroyée à la Société, maître d'ouvrage, au vu des documents fournis, assurant du respect des trois critères d'éco-conditionnalité définis par la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Département pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus, est de 80 764 € (décision de la commission permanente du 25 novembre 2011), soit 15 % de la dépense subventionnable de 538 424 € étant précisé que l'aide à l'investissement porte sur les 8 places de foyer d'hébergement destinées prioritairement à l'accueil de ressortissants isérois.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées, arrêté en chiffres et en toutes lettres, au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable et arrêté en toutes lettres ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Le versement du solde est également conditionné par la production des documents suivants concernant deux des trois critères d'éco-conditionnalité définis par le Département par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée, pour les bâtiments neufs ou réhabilités, soit :

- pour le critère « Gestion des déchets de chantier » : schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) spécifique au chantier, définitif, s'il n'a pas été produit à l'appui de la demande de subvention. En l'absence de SOGED, la copie des bordereaux de suivi pour chaque type de déchets est à fournir,

- pour le critère « Déchets produits dans l'établissement » : copie de la convention de redevance spéciale ou du contrat de collecte avec un opérateur privé selon le choix du maître d'ouvrage et du gestionnaire, en conformité aux engagements pris par le maître d'ouvrage et le gestionnaire à l'appui de la demande de subvention.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

Il convient de préciser que, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 visée ci-dessus, la validité de la subvention accordée est fixée à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans, au vu d'un ordre de service ou autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - AVENANTS

En cas de modification substantielle de l'opération visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit de reconsidérer le montant de la subvention ainsi que le versement du solde de la subvention.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage, la convention sera modifiée ou complétée par voie d'avenant sous réserve du réengagement total ou partiel de la subvention devenue caduque après nouvelle instruction du dossier et décision du Département.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de trois ans.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'abandon du projet ou au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le non versement de la subvention ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de non respect par la Société de ses engagements contractuels, notamment concernant les critères d'éco-conditionnalité et la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non transmission par la Société au Département, du document attestant du respect des règles applicables en matière d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée), le Département devra exiger le remboursement de la subvention.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Directeur général de la Société
d'habitation des Alpes Pluralis
Didier Monnot

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - FOYER DE VIE AFIPAEIM DE BEAUREPAIRE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 novembre 2011,
Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

La Société d'habitation des Alpes Pluralis, 74 cours Becquart-Castelbon BP 229 38506 Voiron Cedex, représentée par Monsieur Didier Monnot, Directeur général, habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « La Société »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros »,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP G 18 06 du 25 mars 2010 adoptant le dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2011 BP B 6 04 du 16 décembre 2010 déterminant le budget primitif 2011 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes - subventions investissement).

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la Société pour participer au financement de la construction à Beaurepaire, d'un complexe médico-social comprenant 10 places de foyer de vie et 30 places de foyer d'accueil médicalisé (28 places permanentes et 2 places d'hébergement temporaire), géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**afipaeim**).

Cette subvention a été octroyée à la Société, maître d'ouvrage, au vu des documents fournis, assurant du respect des trois critères d'éco-conditionnalité définis par la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée.

Cette opération dénommée « projet Grand Ouest », pour la prise en charge de personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés, intègre la reconstruction de la maison d'accueil spécialisé de Seyssuel, dont la capacité sera portée de 40 à 45 places, à la charge exclusive de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Département pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de la création de 40 places de foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé est de

403 818 € (décision de la commission permanente du 25 novembre 2011), soit 15 % de la dépense subventionnable de 2 692 120 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du 1^{er} acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un deuxième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Département que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire et 20 % liés au deuxième acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Département que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire, 20 % liés au deuxième acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable et arrêté en toutes lettres ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Le versement du solde est également conditionné par la production des documents suivants concernant deux des trois critères d'éco-conditionnalité définis par le Département par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée, pour les bâtiments neufs ou réhabilités, soit :

- pour le critère « Gestion des déchets de chantier » : schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) spécifique au chantier, définitif, s'il n'a pas été produit à l'appui de la demande de subvention. En l'absence de SOGED, la copie des bordereaux de suivi pour chaque type de déchets est à fournir,

- pour le critère « Déchets produits dans l'établissement » : copie de la convention de redevance spéciale ou du contrat de collecte avec un opérateur privé selon le choix du maître d'ouvrage et du gestionnaire, en conformité aux engagements pris par le maître d'ouvrage et le gestionnaire à l'appui de la demande de subvention.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

Il convient de préciser que, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 visée ci-dessus, la validité de la subvention accordée est fixée à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans, au vu d'un ordre de service ou autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - AVENANTS

En cas de modification substantielle de l'opération visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit de reconsidérer le montant de la subvention ainsi que le versement du solde de la subvention.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage, la convention sera modifiée ou complétée par voie d'avenant sous réserve du

réengagement total ou partiel de la subvention devenue caduque après nouvelle instruction du dossier et décision du Département.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de trois ans.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'abandon du projet ou au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le non versement de la subvention ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de non respect par la Société de ses engagements contractuels, notamment concernant les critères d'éco-conditionnalité et la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non transmission par la Société au Département, du document attestant du respect des règles applicables en matière d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée), le Département devra exiger le remboursement de la subvention.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Directeur général de la Société
d'habitation des Alpes Pluralis
Didier Monnot

<p align="center">CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT - SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AFIPAEIM DE SAINT VICTOR DE CESSIEU</p>

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 novembre 2011,
Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

la Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA),
50 rue du Pavillon CS 91007 01009 Bourg en Bresse Cedex, représentée par Monsieur Gérard Lévy, Directeur, habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « SEMCODA »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros »,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP G 18 06 du 25 mars 2010 adoptant le dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2011 BP B 6 04 du 16 décembre 2010 déterminant le budget primitif 2011 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes - subventions investissement).

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la SEMCODA pour participer au financement de la construction à Saint Victor de Cessieu, d'un bâtiment accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, comprenant 40 places de foyer d'hébergement et 60 places de service d'activités de jour, géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim). Cette subvention a été octroyée au vu des documents fournis par le maître d'ouvrage, SEMCODA, assurant du respect des trois critères d'éco-conditionnalité définis par la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Département pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de la construction de 40 places d'hébergement est de 403 818 € (décision de la commission permanente du 25 novembre 2011), soit 15 % de la dépense subventionnable de 2 692 120 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du 1^{er} acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un deuxième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Département que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire et 20 % liés au deuxième acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Département que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire, 20 % liés au deuxième acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : Procès verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au

titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable et arrêté en toutes lettres ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Le versement du solde est également conditionné par la production des documents suivants concernant deux des trois critères d'éco-conditionnalité définis par le Département par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée, pour les bâtiments neufs ou réhabilités, soit :

- pour le critère « Gestion des déchets de chantier » : schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) spécifique au chantier, définitif, s'il n'a pas été produit à l'appui de la demande de subvention. En l'absence de SOGED, la copie des bordereaux de suivi pour chaque type de déchets est à fournir,
- pour le critère « Déchets produits dans l'établissement » : copie de la convention de redevance spéciale ou du contrat de collecte avec un opérateur privé selon le choix du maître d'ouvrage et du gestionnaire, en conformité aux engagements pris par le maître d'ouvrage et le gestionnaire à l'appui de la demande de subvention.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

Il convient de préciser que, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 visée ci-dessus, la validité de la subvention accordée est fixée à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans, au vu d'un ordre de service ou autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - AVENANTS

En cas de modification substantielle de l'opération visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit de reconsidérer le montant de la subvention ainsi que le versement du solde de la subvention.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage, la convention sera modifiée ou complétée par voie d'avenant sous réserve du réengagement total ou partiel de la subvention devenue caduque après nouvelle instruction du dossier et décision du Département.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de trois ans.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'abandon du projet ou au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le non versement de la subvention ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de non respect par la SEMCODA de ses engagements contractuels, notamment concernant les critères d'éco-conditionnalité et la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non transmission par la SEMCODA, du document attestant du respect des règles applicables en matière d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du

Code de la Construction et de l'Habitation (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée), le Département devra exiger le remboursement de la subvention.
La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en deux exemplaires, à Grenoble, le

Le Président du
Conseil général de l'Isère

Le Directeur de la Société
d'économie mixte de construction du
Département de l'Ain SEMCODA

André Vallini

Didier Monnot

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : - Finances

Budget primitif pour 2012

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 15

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2011

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2012 BP B 34 15,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

➤ d'arrêter le budget primitif pour 2012, en dépenses et en recettes, en mouvements réels à la somme de 1 475 006 392 € pour le budget principal :

	Dépenses	Recettes
Investissement	401 562 720 €	259 698 702 €
Fonctionnement	1 073 443 672 €	1 215 307 690 €
Total	1 475 006 392 €	1 475 006 392 €

et pour les budgets annexes (boutiques des musées, Trans/sère, laboratoire vétérinaire, cuisine centrale et gestion du parc) à la somme de 105 536 187 € :

	Dépenses	Recettes
Investissement	6 458 334 €	26 000 €
Fonctionnement	99 077 853 €	105 510 187 €
Total	105 536 187 €	105 536 187 €

➤ de prendre acte des autres décisions prises, à l'occasion de cette réunion, sur chacun des rapports présentés,

- de voter 65 070 000 € d'emprunts pour financer les différentes dépenses d'investissement du budget principal,
- d'inscrire pour les dépenses imprévues :
 - 3 000 000 € à la section d'investissement à l'article 020,
 - 3 000 000 € à la section de fonctionnement à l'article 022,
- de confirmer l'ouverture des lignes de crédit court terme à hauteur de 50 000 000 € et, conformément à l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, de donner délégation au Président pour réaliser ces lignes de trésorerie. Une information sera donnée sur la réalisation de ces actes,
- de voter les nouvelles autorisations de programme pour les programmes suivants :
 - - amélioration de la capacité routière (AP 7B) : 33 000 000 €
 - - accessibilité des collèges (AP 4D) 19 500 000 €
 - - construction des maisons du Conseil général (AP 4C) : 12 500 000 €
 - - établissements pour personnes âgées (AP 3C) : 8 680 950 €
 - - mise aux normes des bâtiments routiers (AP 6C) : 7 000 000 €
 - - sécurité routière (AP 6B) : 6 500 000 €
 - - accessibilité des bâtiments départementaux (AP 2D) 5 500 000 €
 - - aménagement de l'aéroport (AP 8C) : 5 500 000 €
 - - mise aux normes des bâtiments départementaux (AP 5C) : 3 000 000 €
 - - acquisitions immobilières (AP 7C) : 5 000 000 €
 - - maintenance dans les collèges (AP 9C) : 5 000 000 €
 - - ouvrages d'art (AP 9B) : 4 000 000 €
 - - pôles de compétitivité – 13^{ème} et 14^{ème} appels à projets (AP 2C) : 3 000 000 €
 - - logement social- PLAI (AP 3D) : 2 700 000 €
 - - construction des collèges - études (AP 1D) : 1 500 000 €
 - - pistes cyclables (AP 1C) 1 500 000 €
- de procéder au réajustement des autorisations de programme suivantes :
 - Education - construction et réhabilitation des collèges (AP54) : +1 600 000 €
 - Bâtiments départementaux – maisons du Conseil général (AP54) : +950 000 €
 - Economie - 2^{ème} appel à projets (AP56) : -33 862 €
 - Economie - 3^{ème} appel à projets (AP62) : -17 900 €
 - Economie - 6^{ème} appel à projets (AP83) : -62 672 €
 - Economie - 7^{ème} et 8^{ème} appels à projets (AP88) : -49 675 €
 - Economie - 11^{ème} et 12^{ème} appels à projets (AP3A) : -623 582 €
 - Voirie – amélioration de la capacité routière (AP5A) : +2 400 000 €
 - Voirie – amélioration de la capacité routière projets cofinancés (AP86) : +2 740 000 €
- de ne pas majorer le taux fiscal de la taxe sur le foncier bâti pour 2012, et de reconduire le taux actuel de 15,9 %,
- de prendre acte de la dette départementale au 1^{er} janvier 2012,
- de donner délégation au Président concernant toutes opérations financières utiles à la gestion de la dette, étant précisé qu'une information sera donnée à l'assemblée départementale sur l'ensemble des actes réalisés à ce titre.

Contre : 9 (opposition départementale)

Abstentions : 7 (opposition départementale)

Pour : 42

(le reste de l'assemblée départementale)

ADOPTE

**

Politique : - Finances

Budget primitif pour 2012- Constitution et reprise de provisions

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 15

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2011

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2012 BP B 34 15,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser l'inscription d'une **provision** pour risques et charges de 6 000 000 € au budget pour anticiper le fonds de péréquation des DMTO de 2012 à verser en 2013,
- de voter une **reprise de provision** de 10 290 925 € qui concerne d'une part 9 000 000 € provisionnés en 2011 pour le fonds de péréquation des DMTO à verser en 2012, et d'autre part 1 290 925 € correspondant au paiement au titre du programme d'action foncière par la Communauté de Communes de Bièvre Toutes-Aures.

Projet BP 2012 - Balance générale consolidée du Département de l'Isère

Imputation	Libellé	BP 2011	BP 2012	Variation BP2012/ BP2011	
DEPENSES					
Investissement		394 684 388,00	408 021 054,00	3,38%	13 336 666,00
010	Revenu minimum d'insertion				0,00
020	Dépenses imprévues (dépenses)	2 700 000,00	3 000 000,00	11,11%	300 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00
13	Subventions d'investissement	3 800,00			-3 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées	104 167 400,00	130 333 401,00	25,12%	26 166 001,00
20	Immobilisations incorporelles	8 438 900,00	8 739 480,00	3,56%	300 580,00
204	Subventions d'équipement versées	75 396 747,00	83 905 848,59	11,29%	8 509 101,59
21	Immobilisations corporelles	17 737 381,00	19 651 614,00	10,79%	1 914 233,00
23 238	hors Immobilisations en cours	140 560 700,00	136 150 710,41	-3,14%	-4 409 989,59
238	Immobilisations en cours	45 000 000,00	25 000 000,00	-44,44%	-20 000 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		740 000,00		740 000,00
27	Autres immobilisations financières	679 460,00	500 000,00	-26,41%	-179 460,00
Fonctionnement		1 131 186 241,00	1 172 521 525,00	3,65%	41 335 284,00
011	Charges à caractère général	172 641 067,00	178 204 338,00	3,22%	5 563 271,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	176 473 777,00	181 474 977,00	2,83%	5 001 200,00

014	Atténuations de produits	1 350 000,00	10 350 000,00	666,67%	9 000 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	1 840 550,00	50 000,00	-97,28%	-1 790 550,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	105 123 800,00	106 016 612,00	0,85%	892 812,00
017	Allocation de solidarité active	104 960 150,00	105 899 585,00	0,90%	939 435,00
022	Dépenses imprévues (dépenses)	2 800 000,00	3 000 000,00	7,14%	200 000,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	522 353 663,00	532 146 787,00	1,87%	9 793 124,00
657	Autres charges de gestion courante (b. principal)	34 946 258,00	38 316 598,00	9,64%	3 370 340,00
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	610 073,00	614 928,00	0,80%	4 855,00
66	Charges financières	1 562 403,00	3 287 900,00	110,44%	1 725 497,00
67	Charges exceptionnelles	6 524 500,00	7 159 800,00	9,74%	635 300,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions		6 000 000,00		6 000 000,00
TOTAL DEPENSES		1 525 870 629,00	1 580 542 579,00	3,58%	54 671 950,00
RECETTES					
Investissement		252 875 765,00	259 724 702,00	2,71%	6 848 937,00
024	Produit des cessions d'immobilisation	2 723 000,00	3 231 000,00	18,66%	508 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	23 200 000,00	22 756 000,00	-1,91%	-444 000,00
13	Subventions d'investissement	21 877 162,00	19 101 000,00	-12,69%	-2 776 162,00
16	Emprunts et dettes assimilées	159 254 000,00	187 570 001,00	17,78%	28 316 001,00
20	Immobilisations incorporelles				0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00

21	Immobilisations corporelles				0,00
238	Immobilisations en cours	45 075 000,00	25 000 000,00	-44,54%	-20 075 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				0,00
27	Autres immobilisations financières	746 603,00	2 066 701,00	176,81%	1 320 098,00
Fonctionnement		1 272 994 864,00	1 320 817 877,00	3,76%	47 823 013,00
013	Atténuations de charges	587 190,00	1 303 100,00	121,92%	715 910,00
015	Revenu minimum d'insertion				
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	19 509 000,00	21 502 000,00	10,22%	1 993 000,00
017	Allocation de solidarité active	280 873,00	336 457,00	19,79%	55 584,00
70	Produits des services	26 485 236,00	33 622 008,00	26,95%	7 136 772,00
73	Impôts et taxes	416 927 000,00	373 459 506,00	-10,43%	-43 467 494,00
731	Impositions directes	390 220 000,00	425 338 355,00	9,00%	35 118 355,00
74	Dotations, subventions et participations	369 757 418,00	405 362 960,00	9,63%	35 605 542,00
75	Autres produits de gestion courante	41 917 561,00	42 970 500,00	2,51%	1 052 939,00
76	Produits financiers	14 946,00	5 221,00	-65,07%	-9 725,00
77	Produits exceptionnels	7 295 640,00	6 626 845,00	-9,17%	-668 795,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	7 295 640,00	10 290 925,00	41,06%	2 995 285,00
TOTAL RECETTES		1 525 870 629,00	1 580 542 579,00	3,58%	54 671 950,00

ANNEXE 2 à la délibération
Fiscalité 2012

I Fiscalité 2011 notifiée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 422 766 386	15,90%	226 219 855
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances			87 331 791
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			142 651 532
Fonds national de garantie individuelle des ressources			33 589 029
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			43 651 297
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			9 573 326
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			12 863 653
TOTAL de la fiscalité compensée			337 574 998
TOTAL			563 794 853

555 880 483

II Fiscalité 2012 estimée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 476 830 189	15,90%	234 816 000
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances			90 294 505
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			147 360 000
Fonds national de garantie individuelle des ressources			33 589 029
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			43 651 297
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			9 573 326
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			12 863 653
TOTAL de la fiscalité compensée			345 246 180
TOTAL (II+III)			580 062 180

**

SERVICE DE LA PREPARATION DU BUDGET ET DE LA GESTION DE LA DETTE

Politique : - Finances

Modification des modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 34 14

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2011

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2012 BP B 34 14,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la Commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Le capital cautionné par le Département de l'Isère, qui est au premier rang des Départements français, s'élève au 31 décembre 2010 à 1,45 milliard d'euros. Le montant moyen de la dette garantie par les Départements comparables s'établit à 554 M€.

Dans la continuité de la délibération du 16 décembre 2010, le Conseil général de l'Isère confirme l'objectif de revenir en 15 ans à une dette garantie, tous domaines d'activité confondus, égale à la moyenne des Départements comparables.

Pour satisfaire cet objectif, le Conseil général de l'Isère modifie les critères d'intervention du Département au profit du logement social et adopte, pour les garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social, les modalités d'attribution suivantes :

1) concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des communes non adhérentes à une intercommunalité à fiscalité propre, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 70 000 habitants, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est comprise entre 15 000 et 70 000 habitants, la caution du Département est de 30 %,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 15 000 habitants, la caution du Département est de 50 %.

Ces modalités s'appliquent aux prêts figurant en annexe 1.

2) concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de la compétence du Conseil général de l'Isère, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts, y compris lorsque les demandes portent sur des prêts figurant dans la liste du point 1 ci-dessus.

Cette délibération prend effet pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle annule et remplace les délibérations figurant en annexe 2.

Annexe 1

Les modalités d'attribution des garanties d'emprunts concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux, telles que définies au point 1 s'appliquent aux prêts suivants :

- Prêt locatif à usage social (PLUS),
- Prêt locatif aidé d'Intégration (PLA I),
- Prêt locatif social (PLS),
- Prêt complémentaire au PLS,
- Prêt renouvellement urbain (PRU CD ou PRU AS),

- Prêt projets urbains (PPU),
- Prêt logement d'urgence (PLU),
- Prêt à la réhabilitation (PAM),
- Eco-prêt logement social réhabilitation (Eco-prêt réhabilitation),
- Prêt habitat amélioration restructuration extension (PHARE),
- Prêt GAÎA portage foncier court terme (GAÎA),
- Prêt expérimental pour transfert de patrimoine et acquisition de patrimoine (PEX).

Les prêts peuvent être proposés par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, ainsi que tout établissement habilité à consentir des prêts, en application de l'article R323-10 du code de la construction et de l'habitat ("un prêt complémentaire à la subvention peut être consenti par les Caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre établissement habilité à consentir des prêts aux collectivités locales").

Annexe 2

Liste des délibérations annulées :

- 8 février 2002, délibération cadre, établissant les nouvelles modalités d'attribution des garanties d'emprunts aux opérateurs du logement social et listant les prêts concernés,
- 11 juillet 2005, modifiant ces modalités pour le territoire de la Métro,
- 22 juin 2006, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt PEX,
- 22 juin 2007, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt logement d'urgence (PLU), le prêt énergie performance (THPE) et le prêt relatif au portage foncier (GAIA portage foncier),
- 13 juin 2008, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt énergie performance réhabilitation (PEP R), le prêt complémentaire au PLS et le prêt PEX lorsque le prêt complémentaire au PLS porte sur le secteur médico-social à compétences départementales,
- 16 octobre 2008, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt foncier équilibre (PFE),
- 18 juin 2009, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt éco prêt,
- 18 décembre 2009, ajoutant à la liste des prêts pouvant être garantis par le Département le prêt énergie performance BBC.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2011-9088 7 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 15/11/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-8363 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-9381 du 13 novembre 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale du haut Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2011-2927 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Delphine Brument, en qualité de directrice adjointe, à la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, à compter du 1^{er} novembre 2011,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry Hautier**, chef du service aménagement,
 - **Madame Dominique Coda**, chef du service éducation,
 - **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, chef du service PMI,
 - **Madame Evelynne Couturier**, chef du service autonomie,
 - **Madame Annie Vacalus**, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,
 - **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire et de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-2927 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2011-10301 du 10 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le :15/11/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9799 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n°2011-2924 du 31 mars 2011 portant délégation de signature de la direction générale des services,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Stéphane Cesari en qualité d'administrateur territorial stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 2011,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jean-Philippe Ziotti pour exercer la mission de responsable de l'inspection générale, à compter du 1^{er} novembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe,

- **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur général adjoint,

- **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur général adjoint,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Valérie-Aube Pellier**, assurant l'intérim du délégué général à l'organisation territoriale,

- **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, responsable de l'inspection générale,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Vignon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette Luppi ou de Monsieur Erik Malibeaux ou de Monsieur Stéphane Cesari, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 6 :

L'arrêté n°2011-2924 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n°2011-10308 du 2 décembre 2011

Date dépôt en préfecture : 07/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6649 du 1^{er} septembre 2009 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2011-2908 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Claire Bunel, en qualité de directrice adjointe, à la direction des systèmes d'information, à compter du 1^{er} décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Claire Bunel**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communications,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service des équipements et des liaisons,
- (*poste à pourvoir*), chef du service progiciels d'aménagement et du déplacement,

- **Monsieur Gilles Laperrousaz**, chargé de mission territorialisation,
 - **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels spécifiques à une activité,
 - **Madame Anne-Marie Lamidey**, chef du service progiciels de gestion administrative,
 - **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels de santé et de social,
 - **Madame Véronique Seguin**, chef du service de l'assistance,
 - **Madame Sonia Laily**, chef du service ressources "informatique",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subvention,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
 - ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, ou de **Madame Claire Bunel**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-2908 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2011-10309 DU 2 décembre 2011

Date dépôt en préfecture : 07/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011- 8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011- 9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté 2011-9085 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Françoise Plessiet, en qualité d'adjointe au chef du service accueil des usagers, à la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et à **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service formation,
- **Madame Lysiane Villaret**, chef du service du personnel, et **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service du personnel,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service sécurité au travail,
- **Mademoiselle Evelyne Michaud**, chef du service communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service santé au travail,
- **Madame Florence Laporte**, chef du service management de la qualité,
- **Madame Julie Bowie**, chef du service gestion emplois compétences,
- **Madame Dominique Célerien**, chef du service gestion des assistants familiaux,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service accueil des usagers, et **Madame Françoise Plessiet**, adjointe au chef du service accueil des usagers,
- **Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et de **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9085 du 7 novembre 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n°2011-10310 du 13 décembre 2011

Dépôt en Préfecture : 19/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté 2011-9083 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu les arrêtés portant nomination de Monsieur Alain Jund, en qualité de chef du service prospective et documentation, Madame Nelly Gral, en qualité de chef du service expertise et contrôle financier, Monsieur Gilles Terragnolo, en qualité d'adjoint au chef du service juridique, à la direction des finances et du juridique, à compter du 1^{er} décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances et du juridique, et à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur adjoint des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacques Zerbib**, chef du service budget et gestion de la dette et à **Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ;
- **Monsieur Christian Poncin**, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Madame Nelly Dagon**, adjointe au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,
- **Madame Nelly Gral**, chef du service expertise et contrôle financier,
- **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique, et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,
- **Madame Marie Achin**, chef du service commande publique, et à **Madame Sonia Rolland**, adjointe au chef du service commande publique,

-Monsieur Alain Jund, chef de service prospective et documentation, et **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances et du juridique et de **Monsieur Benoît Freyre et Madame Sophie Singeot**, directeurs adjoints des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté 2011-9083 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2011-10311 du 2 décembre 2011

Date dépôt en préfecture : 07/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6434 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2011-10305 du 10 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté 2011-9549 du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Frédéric Blanchet, en qualité de chef de service action sociale – secteur couronne sud grenoblois à compter du 1^{er} décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et du secteur Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique, ,
- **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale Grenoble et, **Madame Geneviève Goy**, **Madame Pascale Platini**, adjointes aux responsables de service action sociale Grenoble,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Christine Grechez**, adjointe au chef de service de l'aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service action sociale, couronne sud grenoblois,
- **Madame Marie-Paule Guibert**, responsable du service action sociale, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Céline Bray**, adjointe aux responsables de service action sociale, Couronne Sud Grenoblois,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Yvette Trabucco**, chef du service action social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,

- **(Poste à pourvoir)**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, et **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie Drac Isère rive Gauche par intérim,
 - **Mademoiselle Sandrine Robert**, chef du service action sociale, Drac-Isère rive gauche, et **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef de service action sociale Drac Isère rive gauche,
 - **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
 - **Monsieur Saïd Mébarki**, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
 - *(poste à pourvoir)*, chef du service PMI, Pays vizillois,
 - **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie, Pays vizillois, par intérim,
 - **Madame Séverine Dona**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois, et **Madame Claire Droux**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois par intérim,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart** directeur du territoire, et de **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint, et de **Madame Brigitte Gallo**, et de **Madame Agnès Baron**, et de **Madame Monique Fourquet**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, d'un responsable de service, d'un adjoint au responsable de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par un chef de service, un adjoint au chef de service, un responsable de service ou un adjoint au responsable de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10305 du 10 novembre 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour les responsables de pôle du service gestion de parc au sein de la direction de l'immobilier et des moyens.

Arrêté n° 2011- 10312 du 2 décembre 2011

Date dépôt en préfecture : 07/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-9077 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, et plus particulièrement l'article 2 /2-2 concernant le service gestion de parc,
Vu l'arrêté n°2011-8362 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,
Vu le volume des marchés à bon de commande conduit par le service gestion de parc,
Vu les attributions du responsable « pôle marché comptabilité gestion de flotte », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu les attributions du chef « pôle exploitation », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu les attributions du responsable « pôle radio », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu les attributions du responsable « pôle magasin », fondées sur leur fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu les attributions des « chefs d'atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu les attributions du responsable « pôle atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,
Vu l'arrêté nommant Monsieur Frédéric Gavoret, chef du pôle exploitation, à la direction de l'immobilier et des moyens, à compter du 1^{er} novembre 2011,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Dans l'intérêt du service et pour assurer une gestion et une exécution optimales des marchés du service gestion de parc notamment aux fins d'endiguer tout retard, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Marie-Pierre Graffouillère**, responsable du pôle marché comptabilité gestion de flotte , pour signer les courriers, les documents relatifs au fonctionnement du pôle, les pièces comptables et les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros, relatifs aux marchés publics entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Frédéric Gavoret**, chef du pôle exploitation, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux fournitures, matériaux et produits, aux travaux et aux contrôles des extincteurs, entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Dominique Caillet**, responsable du pôle radio, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées spécifiques radio, entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Patrice Ruchier-Berquet**, responsable du pôle magasin, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, produits chimiques, petits consommables, aux fournitures de matériaux et produits de l'exploitation, ainsi que les bons de commande inférieurs à 10 000 euros pour les marchés de carburant, entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Michaël Bestel et Monsieur Christian Brunel**, chefs d'atelier, pour signer les bons de commandes inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, petits consommables ainsi que, les bons de commande inférieurs à 760 euros pour les marchés de fournitures outillage, entrant dans leurs attributions ;
- **Monsieur Alain Vial**, responsable du pôle atelier, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, ainsi que les bons de commande inférieurs à 760 euros des marchés de fournitures outillage, entrant dans ses attributions.

Article 2 :

En cas d'absence d'un responsable de pôle, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre responsable de pôle dès lors que ce dernier dispose de la délégation dans le domaine visé, dans le cadre de son propre rôle. Si la délégation à un autre chef de pôle n'est pas possible pour cause d'incompétence ou d'absence, le chef du service gestion de parc, ou un autre chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens est compétent.

Article 3:

L'arrêté n° 2011—8362 du 4 octobre 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2011-11689 du 19 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 22/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2011-2929 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2011-11430 recrutant Monsieur Nicolas Breton, pour exercer les fonctions de chef de service ASE, à la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à compter du 1^{er} décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement, et **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,
 - **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Nicolas Breton**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et **Madame Marlène Guérin**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
 - **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI, et **Madame Marlène Guérin**, adjointe au chef de service PMI,
 - **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
 - **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Mademoiselle Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,
 - **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,
 - **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5:

L'arrêté n° 2011-2929 du 31 mars 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la questure

Arrêté n° 2011-11696 du 23 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le :27/12/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-8363 du 29 septembre 2011 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2011-9071 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la questure,
Vu l'arrêté n°2011-9084 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de la questure,
Vu l'arrêté portant nomination de Madame Céline Crosat-Mestrallet, en qualité d'adjointe au chef du service ressources, à compter du 1^{er} novembre 2011,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame **Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frédéric Gaubert**, chef du service assemblées,
- **Monsieur Pierre Beyrié**, chef du service intendance,
- **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources, et **Madame Céline Crosat- Mestrallet**, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par **Monsieur Daniel Dumolard**, directeur du protocole.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la questure.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9084 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes 16-25 ans.

Arrêté n°2011 – 9547 du 20 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 25 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 - 4545 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur José Arias en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes 16-25 ans.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes 16-25 ans par Monsieur Denis Pinot.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières du Sud Grésivaudan

Arrêté n°2011 – 9604 du 20 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 25 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivières du Sud Grésivaudan par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières des Quatre Vallées du Bas Dauphiné

Arrêté n°2011 – 9605 du 20 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 25 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivières des Quatre Vallées du Bas Dauphiné par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière Romanche

Arrêté n°2011 – 9606 du 20 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 25 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivière de Romanche par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière de La Galaure

Arrêté n°2011 – 9607 du 20 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 25 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivière de La Galaure par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Grenay

Arrêté n°2011 – 10842 du 21 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 23 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Grenay par Monsieur Thierry Auboyer.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Janneyrias et Villette d'Anthon

Arrêté n°2011 – 10843 du 21 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 23 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Janneyrias et Villette d'Anthon par Monsieur Thierry Auboyer.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté N° 2011 – 11153 du 28 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 et du 27 octobre 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 – 10094 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Georges Bescher,
- Madame Brigitte Périllié,
- Madame Catherine Brette,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Thierry Auboyer,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Monsieur Marcel Bachasson.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur territorial de la Matheysine,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances et du juridique.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice adjointe du territoire Portes des Alpes,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice de l'insertion et de la famille,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale, en l'absence de Monsieur André Colomb Bouvard, lors de la réunion du 7 décembre 2011.

Arrêté n°2011-11287 du 28 novembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu l'arrêté n° 2011- 3495 du Président du Conseil général de l'Isère en date du 11 avril 2011 désignant Monsieur André Colomb Bouvard comme son représentant au Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Conseil Départemental de l'Education Nationale, lors de la réunion du 7 décembre 2011, par Monsieur Didier Rambaud en l'absence de Monsieur André Colomb Bouvard.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 15 décembre 2011, dossier n° 2012 BP B 32 11

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2011

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2011 SE01 A32 06 du 31 mars 2011 et n° 2011 SE02 A 32 03 du 22 avril 2011 a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose aujourd'hui d'actualiser les désignations suivantes :

Organisme	titulaire	suppléant	Désignations
			<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>
			En blanc : désignations par l'assemblée
SEM Territoire 38	1		Didier Rambaud
Etablissement Public Isérois des Services pour Enfants et Adolescents Handicapés - EPISEAH	4		<i>Catherine Brette</i>
			Brigitte Périllié
			Gilles Strappazon
			Elisabeth Legrand
			Pierre Buisson
GIP- MDPHI	2	3	Elisabeth Legrand- titulaire
			René Proby- suppléant
			Alain Pilaud - suppléant
			André Roux-titulaire
			Alain Moyne-Bressand-suppléant

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisées pour chacun d'entre eux.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec les amendements suivants :

1. annulation de la désignation à la SEM territoire 38
2. conformément aux dispositions de l'article R315-14 du code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder à la désignation de Madame Danièle Gstalder et de Monsieur Jean-Paul Gouttenoire en qualité de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'établissement public isérois des services pour enfants et adolescents handicapés -EPISEAH.

**

Dépôt légal : décembre 2011

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation